



PLAN LOCAL D'URBANISME

11

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



PLAN LOCAL D'URBANISME :

Plan d'Occupation des Sols :

- Approbation 27 Novembre 1998
- Modification approuvée le 16 Avril 2007
- Révision simplifiée approuvée le 1er Décembre 2009

Plan Local d'Urbanisme :

- Prescription par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Octobre 2009
- Arrêt du projet le 5 Avril 2016

- **Approbation du projet le 12 Décembre 2016**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2016

EVOLUTIONS DU PLU :

-
-

Référence : 37033

Fichier : R:\DOSSIERS\37033-APPROBATION PLANS\37033-PDG-APPRO.dwg



Bureau d'études REALITES

34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85

E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

Liste des servitudes d'utilité publique

Rappel :

En application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.151-43 de ce même code.

L'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par les servitudes suivantes qui sont reportées sur le plan des servitudes d'utilité publique.

La commune de Bellegarde-en-Forez est affectée des servitudes d'utilité publiques suivantes :

| Nom officiel de la servitude | Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer | Nature de la Servitude | Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune | Service responsable de la servitude |
|---|---|---|--|--|
| AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits | Loi du 31 décembre 1913 Art 13 bis et ter | Maison « de Javogues » : Porte, vantaux compris et écusson qui la surmonte Château : Façades et toitures des ailes Ouest et Sud, portail d'entrée de la cour à l'Ouest, restes de la porte Baudin, et à l'intérieur la cheminée datée de 1597 et la pièce du 1 ^{er} étage située au-dessus du grand hall. | Arrêté préfectoral du 21 juillet 1947 Arrêté préfectoral du 19 février 1987 | Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) |
| AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales | Article L.20 et 736 du code de la santé publique et du décret n°61.359 du 1 ^{er} août 1961 modifié par les décrets n°67 1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril 1990 Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 | Forage « la Veange 2 » Puits P1 Anzieux Puits P2 La Vaure Puits P3 Les Vials Forage « le Grangeon » | Arrêté préfectoral n°2008-214 du 11 juillet 2008 Arrêté préfectoral n°2008-213 du 11 juillet 2008 Arrêté préfectoral n°2014-087 du 18 septembre 2014 | Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale Départementale de la Loire (ex : DDASS) |

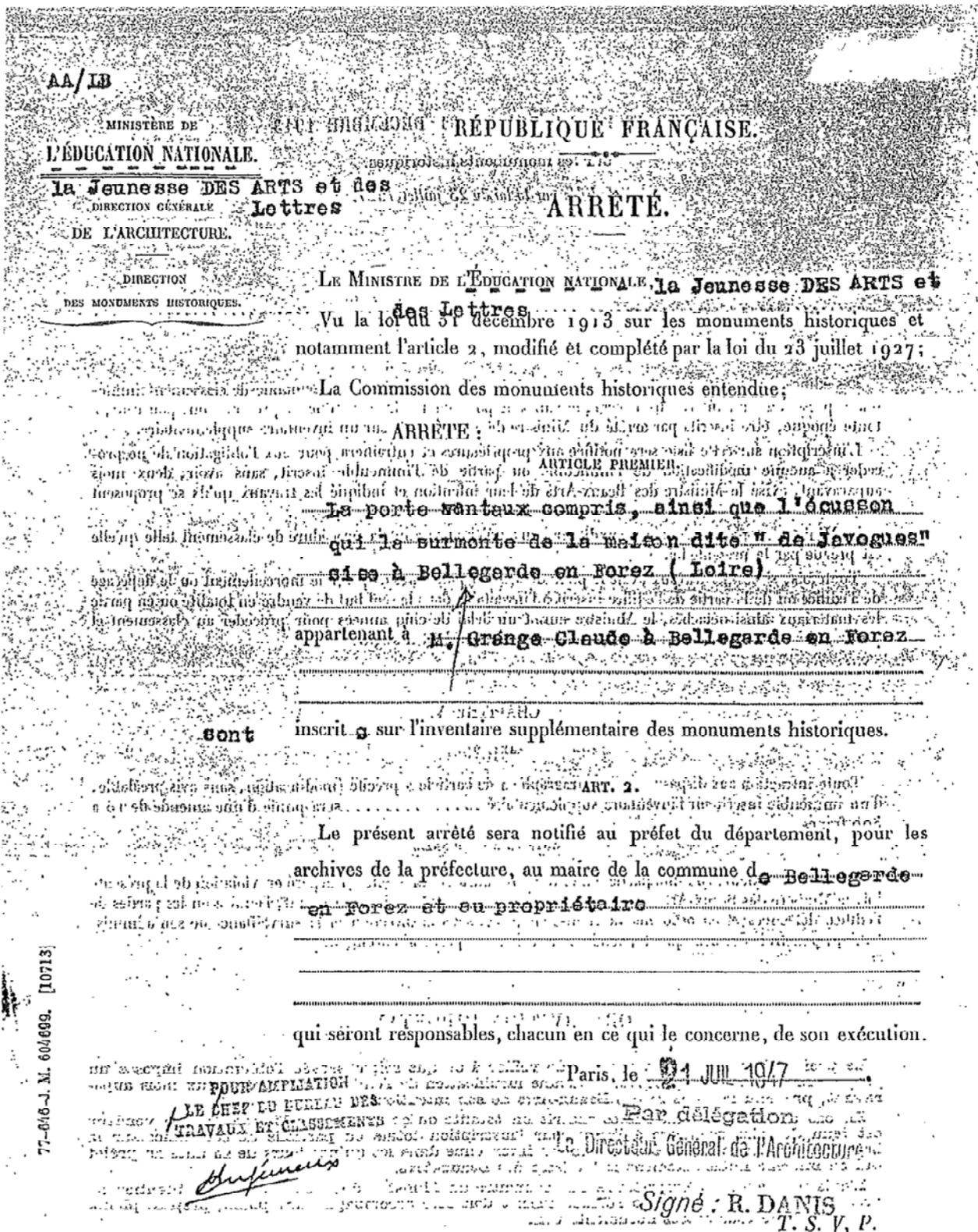
| Nom officiel de la servitude | Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer | Nature de la Servitude | Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune | Service responsable de la servitude |
|--|---|---|--|--|
| I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz | Code de l'environnement, livre V, titre V, chapitre IV et V Décret n°67-886 du 7 octobre 1967 Arrêté du 29 septembre 2005 Arrêté ministériel du 5 mars 2014 | Canalisation St Galmier/Saint André le Puy (80mm) (traversé) Canalisation Chamboeuf Chazelles-sur-Lyon (100mm) (impacté) | Arrêté préfectoral du 2 juin 1993 | Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes GRT Gaz Région Rhône Méditerranée |
| I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques | Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 25 Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 | Ligne aérienne 63 KV Montrond-Volvon 1 Projet de construction d'une nouvelle ligne souterraine 225KV Feurs -Volvon | Loi du 15 juin 1906 | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Auvergne-Rhône-Alpes RTE Groupe Maintenance Réseaux Forez-Velay 5, rue Nicéphore Niepce 42100 SAINT ETIENNE |
| T5 Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage | Code de l'aviation civile, articles L.281-1 et 241-1 à R.243 Arrêtés du 22 février 1967 et du 15 janvier 1977 | | Arrêté ministériel du 29 octobre 1976 | Direction de l'Aviation Civile Centre-Est Lyon St Exupéry |
| T8 Servitudes radio-électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage | Articles L.54 à L.56 et L.57 à L.62 du code des postes et télécommunications | | Décret du 3 octobre 1969 | Direction de l'Aviation Civile Centre-Est Lyon St Exupéry |

Vous trouverez en annexe ci-après les documents suivants :

- Servitude AC1 : maison de Javogues, arrêté du 21 Juillet 1947
- Servitude AC1 : château, arrêté du 19 Février 1987
- Servitude AC1 : périmètres de protection des monuments historiques
- Servitude AS1 : forage de la Veange 2, arrêté préfectoral n°2008-214 du 11 juillet 2008 et périmètres de protection
- Servitude AS1 : puits de l'Anzieux (P1), de la Vaure (P2) et les Vials (P3), arrêté préfectoral n°2008-213 du 11 juillet 2008 et périmètres de protection
- Servitude AS1 : forage de Grangeon, arrêté préfectoral n°2014-087 du 18 septembre 2014 et périmètres de protection
- Servitude I3 : Courrier et fiche servitude de GRT Gaz
- Servitude I4 : Note d'information relative aux lignes et canalisations électriques émise par RTE.

Annexe 1 :

Dispositions relatives à la servitude de protection des Monuments Historiques (AC1) de la Maison de Javogues (arrêté du 21/07/1947)



77-016-J. M. 604699. [10713]

Annexe 2 :
**Dispositions relatives à la servitude de protection des Monuments
Historiques (AC1) du château (arrêté du 19/02/1987)**

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHÔNE-ALPES

Lyon, le 19 FEV. 1987

SGAR n. 83.104

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et
du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28
mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commis-
saires de la République de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnolo-
gique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 25 Juin 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la valeur architecturale de l'édifice ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques les parties suivantes du château de BELLEGARDE-EN-FOREZ
(Loire) :

- les façades et les toitures des ailes Ouest et Sud
- le portail d'entrée de la cour à l'Ouest
- les restes de la porte Baudin
à l'intérieur :
- la cheminée datée de 1597
- la pièce du 1er étage située au dessus du grand hall

figurant au cadastre, section A sous les n°s 509 d'une contenance de 10
a 10 ca et 524 d'une contenance de 32 a 50 ca et appartenant en indivision
à :

- Melle DE SORBIER DE POUGNADORESSSE Bénédicte, Marie, Françoise
née le 28 août 1969 à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine), sans profession,
demeurant 71, boulevard Eugène Réguillon à VILLEURBANNE (Rhône),
célibataire,

- Melle DE SORBIER DE POUGNADORESSSE Aude, Marie, Françoise née
le 29 août 1971 à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine), sans profession, demeu-
rant 71 boulevard Eugène Réguillon à VILLEURBANNE (Rhône)

.../...

- M. DE SORBIER DE POUGNADORESSSE Philippe, Marie, François né le 10 décembre 1972 à SAINT CLOUD (Hauts-de-Seine), sans profession, demeurant 71 boulevard Eugène Réguyon à VILLEURBANNE (Rhône)

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître PARADIS notaire à CHAZELLES-SUR-LYON (Loire), le 16 mai 1980 et par homologation du Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON (Loire) le 9 février 1979, et publiés au bureau des hypothèques de MONTBRISON (Loire), le 7 juin 1979, volume 2969, n° 3.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République
du Département du Rhône,**

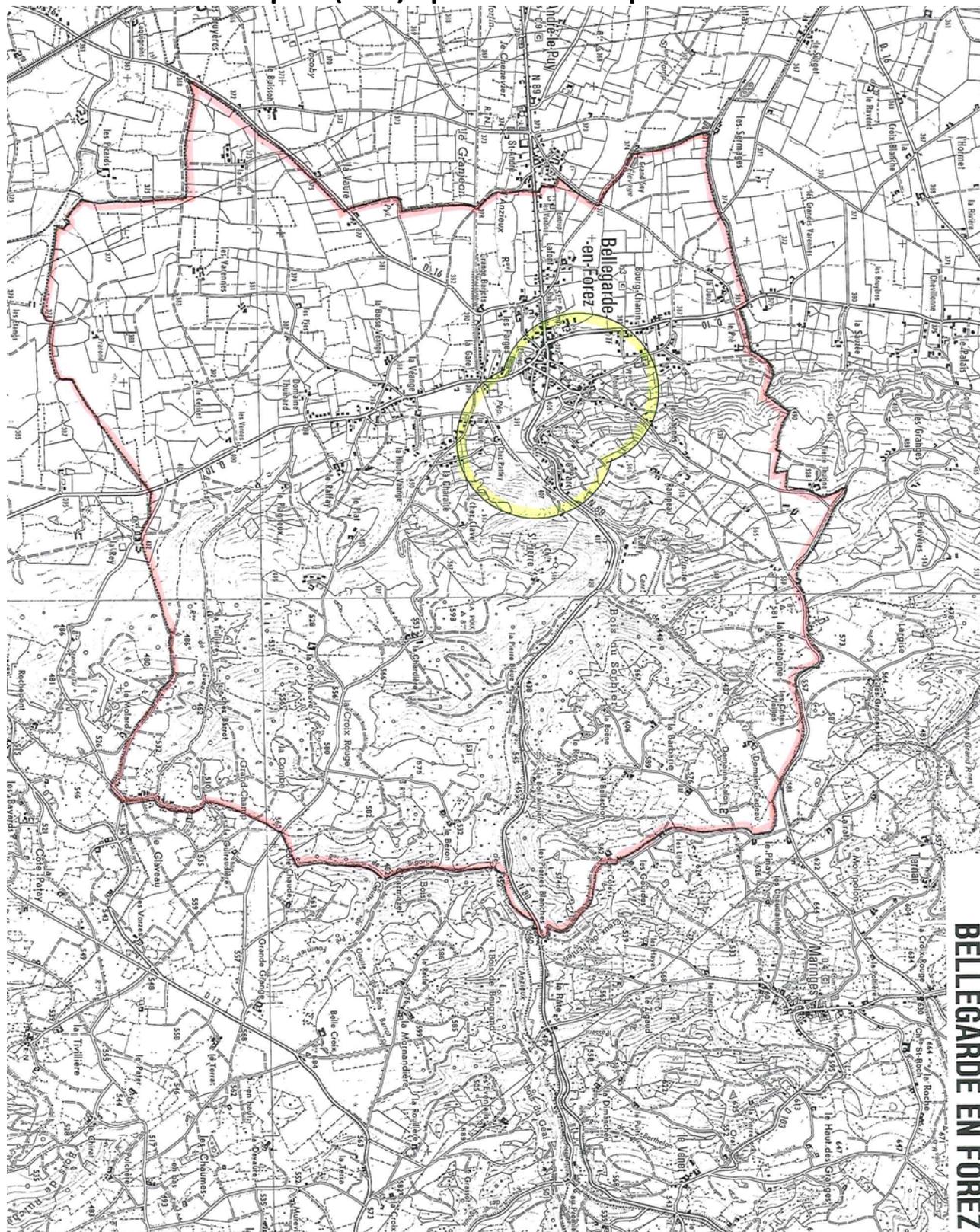
Pour Ampliation



**l'Attaché,
M^{me} ESTRANGIN**

Gilbert CARRERE

Annexe 3 :
**Dispositions relatives à la servitude de protection des Monuments
Historiques (AC1) : périmètres de protection**



Annexe 4 :

**Dispositions relatives à la servitude de protection des eaux
destinées à la consommation humaine (AS1) :
forage de la Veange 2
arrêté préfectoral n°2008-214 du 11 juillet 2008
et périmètres de protection**

REÇU³ 1 JUL. 2008

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE

Service Santé Environnement

I:\santemv\EAUX D'ALIMENTATION ET DE LOISIRS\EAUX_D'ALIMENTATION\PERIMETRE PROTECTION\Procédure périmètre protection\Captages public\Arrêtés\SIVAP\SIVAP VEANGÉAP_SIVAP_forage_de_la_VEANGÉ_V12_000704.doc

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX PLANCIEUX (SIVAP)

Forage de « La Veange 2 »

ARRETE N° 2008-214 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDE S'Y RAPPORANT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU le Code minier, livre I,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,

- VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R 1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution et pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire et ne provenant pas d'une distribution publique,
- VU la délibération en date du 8 mars 2004, le syndicat du Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP) sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection du forage de la Veange 2 sur le territoire de la commune de Bellegarde en Forez,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 juillet 2006,
- VU le dossier présenté par le SIVAP en date du 3 juillet 2007,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement reçu à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 24 août 2007,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 août 2007,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 22 août 2007,
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 27 août 2007,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 3 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2007, sur les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr le Vignes, Montrond les Bains,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 février 2008,
- VU le plan des lieux, et notamment le(s) plan(s) et l'état(s) parcellaire(s) ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des forages,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 juin 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 30 juin 2008,

CONSIDERANT que le syndicat du Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP) doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

1) les travaux à entreprendre par le SIVAP en vue de prélever des eaux destinées à la consommation humaine à partir du forage de la Veange 2 au lieu dit la Veange, situé sur la commune de Bellegarde en Forez dont les coordonnées Lambert (zone II étendue) sont :

X : 752.704
Y : 2072.881
Z : 387

2) la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate et éloignée.

Article 2 : Le débit maximal à prélever ne pourra excéder 30 m³/h ni 600 m³/jour.

Un relevé des volumes prélevés devra être effectué au minimum mensuellement par le gestionnaire ou le syndicat et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Les informations relatives à ces mesures doivent être conservées pendant 3 ans.

Article 3 : Le forage de la Veange doit être équipé, dès sa mise en service, de dispositifs destinés à contrôler certains paramètres représentatifs de la qualité de l'eau et/ou indicateurs du fonctionnement de l'ouvrage suivants :

- contrôle de la température et de la conductivité des eaux,
- contrôle de la pression.

Un tableau récapitulatif des résultats du suivi de ces paramètres réalisé par le gestionnaire ou le SIVAP doit être tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

Si une évolution significative de ces paramètres est observée, la recherche des anomalies de fonctionnement ou de détérioration de l'ouvrage doit être entreprise et, en cas de dysfonctionnement, les mesures pour y pallier mises en place.

Article 4 : Le SIVAP devra indemniser les autres préleveurs d'eau souterraine de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par ce prélèvement d'eau.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : Le SIVAP est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté autorisant les traitements.

Article 6 : Au vu du dossier technique figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes du forage de la Veange 2 prélevées, le SIVAP doit mettre en place avant distribution un traitement d'élimination de l'arsenic et du manganèse et un traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux en prenant en compte le potentiel de dissolution des eaux. Un arrêté préfectoral autorise parallèlement ces traitements.

Article 7 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 8 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement, par l'exploitant ou le SIVAP, devra être porté par le SIVAP à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le SIVAP aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le SIVAP.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le programme de contrôle sanitaire annuel défini par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 est complété à la ressource « Forage de la Veange 2 » par 0,5 analyse de type RP, 0,5 analyse de type 42T2 (recherche de phytosanitaires), 3,5 analyses des paramètres nitrates, manganèse et arsenic.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour de l'installation de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 12 : Le périmètre de PROTECTION IMMEDIATE comprend les parcelles :

Commune de Bellegarde en Forez
Section C, parcelles n° 1104, 1103 (partie)

Hormis l'ouvrage captant, il n'existe pas d'autre ouvrage sur ce périmètre.

Les travaux d'aménagement du forage doivent être réalisés en respectant la réglementation en vigueur et en suivant les règles de l'art.

La tête du forage doit être fermée par un système étanche avec verrouillage de sécurité. Les équipements de pompage et de commande doivent être sécurisés.

Lors de la phase de travaux d'aménagement, toutes les précautions doivent être prises pour pallier une pollution du forage, notamment par des hydrocarbures. Une bâche de rétention sera placée sous les machines afin d'éviter une contamination du sol par une fuite accidentelle d'hydrocarbures. Les opérations de maintenance ou d'entretien des engins seront interdites à l'intérieur du périmètre. Tout appareil introduit dans le tube de forage sera préalablement nettoyé et désinfecté.

Un plan de recollement des travaux d'aménagement de l'ouvrage doit être adressé à l'autorité sanitaire avant la mise en service du forage.

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus et existantes à la date de publication du présent arrêté sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ce périmètre sont autorisées ainsi que celles nécessaires à l'entretien du périmètre de protection.

Ce périmètre est propriété du SIVAP. Il doit être entouré d'une clôture solide de 2 mètres de hauteur, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiat et rapproché.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par le syndicat dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 13 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend sur les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Saint Cyr les Vignes, Saint Galmier, Cuzieu et Montrond les Bains conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Il correspond à l'emprise théorique influencée par le pompage soit une aire d'environ 2500 mètres de rayon autour du forage, excepté à l'est.

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger pour limiter l'impact tant qualitatif que quantitatif de prélèvements d'eau dans la formation tertiaire sur le forage de la Veange 2.

Prélèvements d'eau

Tout projet de forage de sondage, d'ouvrage souterrain de prélèvement d'eau dans la même formation tertiaire que le forage de la Veange 2, d'une profondeur supérieure à 50 mètres, est conditionné à l'absence d'incidence défavorable qualitative et quantitative sur le forage de la Veange 2. Une étude hydrogéologique préalable s'engageant sur le point précité, complétée par l'exposition des motivations sur la nécessité d'utiliser cet aquifère, sera transmise par le pétitionnaire au Préfet et au SIVAP.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau soumis à déclaration ou autorisation du titre 1er du code de l'environnement sont instruits et réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau non soumis à déclaration ou autorisation du titre 1er du code de l'environnement, ayant une profondeur de plus de 50 mètres sont déclarés au préalable conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales, et doivent respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages,

crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux.

- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
- Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
- Lors des travaux de sondage, de forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.
- Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Leurs abords doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Toutes les modifications nécessaires pour garantir leur innocuité vis à vis des nappes captées doivent être effectuées.

En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration ne puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages abandonnés doivent être déclarés au Préfet et au SIVAP. Ils doivent être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

En plus des dispositions sus-citées, la réalisation de pompe à chaleur géothermique par forages verticaux doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un circuit d'échange.

Article 14 : Dans le périmètre de protection éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 15 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Article 16 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents, taux de produits utilisés...). Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux telles que mesures de turbidité, contrôles des teneurs en arsenic et manganèse, tests ou mesures du pH, du chlore au niveau du point de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

Un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance sus-cité et les travaux réalisés et indiquant les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance, est adressé chaque année au Préfet.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 17 : En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection doivent avertir immédiatement le Président du syndicat et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des ressources en eau, notamment en cas d'accident impliquant une citerne de produit polluant.

Article 18 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de la Santé Publique.

Article 19 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 20 : Notification : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du SIVAP notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée qui en assure un affichage et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Servitudes : Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation des périmètres, par les soins de chaque maire, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr le Vignes, Montrond les Bains aux lieux habituels d'affichage pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par chacun des maires.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du préfet. Les frais sont à la charge du SIVAP.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr le Vignes, Montrond les Bains doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par l'article 13 à toute personne qui le demande.

Article 21 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 22 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Président du syndicat Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP), M. le Maire de Bellegarde en Forez, M. le Maire de Saint André le Puy, M. le Maire de Cuzieu, M. le Maire de Saint Galmier, M. le Maire de Saint Cyr le Vignes, M. le Maire de Montrond les Bains, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le

19 JUIL. 2008



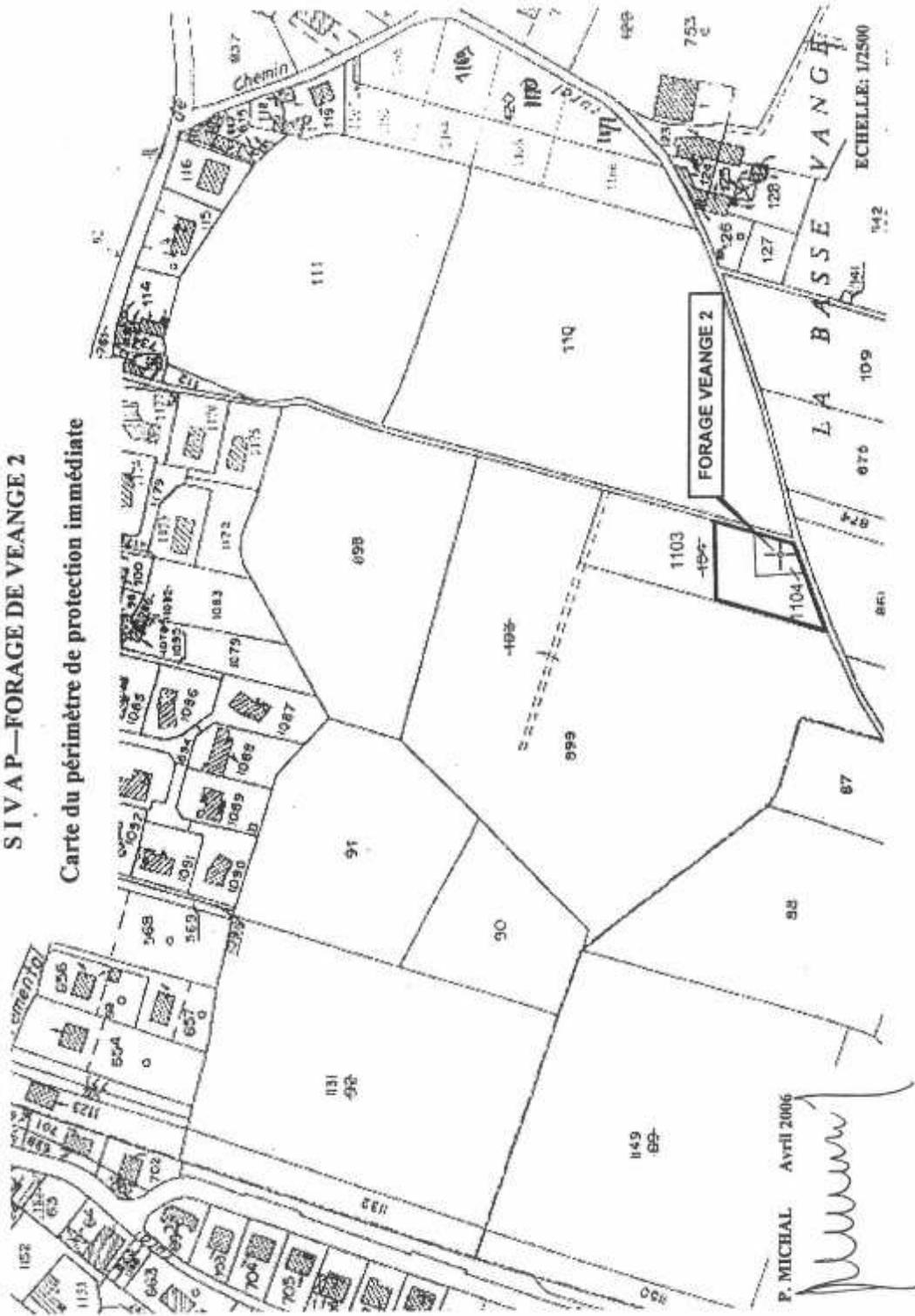
Christian DECHARRIERE

COPIE SERA ADRESSEE A :

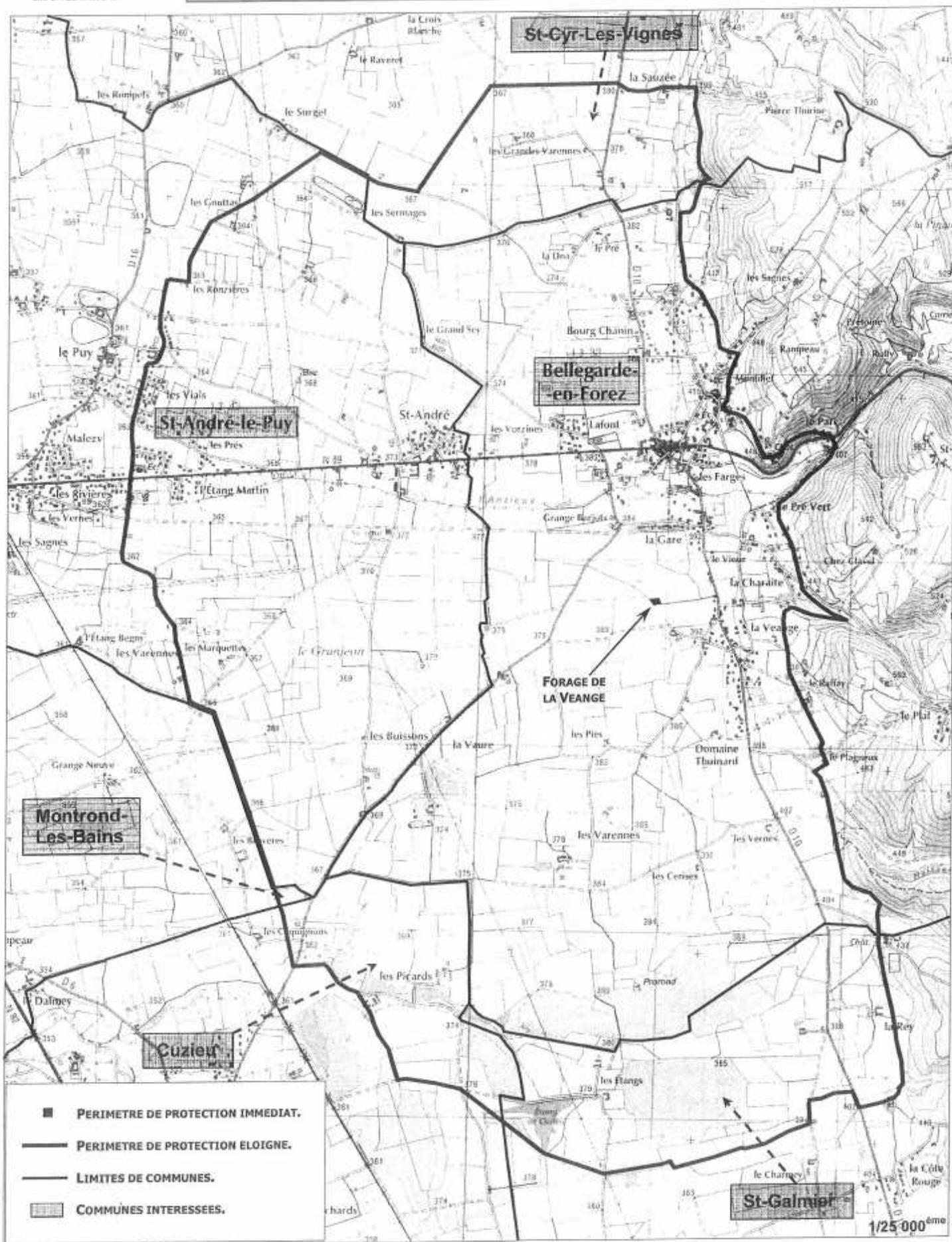
- M. le Président du SIVAP
- M. le Maire de Bellegarde en Forez,
- M. le Maire de Saint André le Puy,
- M. le Maire de Cuzieu,
- M. le Maire de Saint Galmier,
- M. le Maire de Saint Cyr le Vignes,
- M. le Maire de Montrond les Bains
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur départemental des services vétérinaires,
- M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- PREFECTURE :
 - Service interministériel de défense et de protection civile,
 - Bureau de l'environnement,
 - RAA
 - Archives

SIVAP—FORAGE DE VEANGE 2

Carte du périmètre de protection immédiate



SIVAP
PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION
FORAGE DE LA VEANGE – BELLEGARDE EN FOREZ



Annexe 5 :

**Dispositions relatives à la servitude de protection des eaux
destinées à la consommation humaine (AS1) :
puits de l'Anzieux (P1), de la Vaure (P2) et les Vials (P3)
arrêté préfectoral n°2008-213 du 11 juillet 2008
et périmètres de protection**

REÇU³ 1 JUL. 2008

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE LA LOIRE
Service Santé Environnement

:\carton\EAUX D'ALIMENTATION ET DE LOISIRS\EAUX_D'ALIMENTATION\PERIMETRE PROTECTION\Procédure périmètre protection\Captages public\Arrêté\SIVAP\SIVAP_P1P2P3\AP_SIVAP_P1P2P3_080702.doc

SYNDICAT INTERCOMMUNAL du VAL D'ANZIEUX – PLANCIEUX (SIVAP)
Puits de L'Anzieux (P1), La Vaure (P2) et Les Vials (P3),

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-213

**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PROTECTION, LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE LE
PUY, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-746 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire du 5 février 2004 relative aux contrôles des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine .
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R 1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° AG-07-052 du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution et pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire et ne provenant pas d'une distribution publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1969 modifié par arrêté en date du 27 avril 1970 autorisant la dérivation des eaux des puits "Grangeon" (P1), "Sermages" (P2) et "La Vaure" (P3),
- VU les délibérations en date du 13 février 1997 et du 24 octobre 2007 du Conseil syndical du Val d'Anzieux – Plancieux (SIVAP) sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection des installations de captage dites Puits l'Anzieux (P1), Puits La Vaure (P2) et Puits Les Vials (P3) situés sur le territoire de la commune de St André le Puy aux lieux-dits respectivement "Grangeon", "La Vaure" et "Les Vials",
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 février 2001 et ses avis complémentaires en date du 4 avril 2002, 15 avril 2003, 24 janvier 2007,
- VU l'étude hydrogéologique n° HC73 en date de janvier 2000 complétée par l'étude n° HC73B de décembre 2000,
- VU l'étude technico-économique relative à l'activité agricole en date de mars 2004,
- VU l'étude « Etanchement du fossé sud – protection des puits » dont la partie relative à la pose de systèmes de retenue le long de la RN 89 (RD 1089) en date du 27 avril 2005,
- VU l'étude « contrôle des réseaux à écoulement libre » relative au fonctionnement des fossés de la RN 89 (RD 1089) en date de février 2006 complétée en novembre 2006,
- VU le dossier présenté par le syndicat du Val d'Anzieux - Plancieux (SIVAP) en date du 10 décembre 2007,
- VU le PLU de la commune de Saint André le Puy,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 avril 2008,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 25 avril 2008,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 juin 2008,
- VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 11 janvier 2008,
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 28 mars 2008,
- VU le procès verbal de la réunion du 5 décembre 2007 tenue à la sous préfecture de Montbrison portant sur l'examen conjoint des dispositions relatives à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint André le Puy conformément à l'article L 123-16 du code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes
 - d'utilité publique sur le projet de la ressource en eau destinée à la consommation humaine du SIVAP
 - de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint André le Puy,
- VU le dossier d'enquête publique et les registres y afférents,
- VU les pièces du dossier constatant que :
 - l'arrêté du 10 décembre 2008 a été affiché à la porte des mairies de Bellegarde en Forez, Cuzieu, Montrond les Bains, St André le Puy, St Cyr les Vignes et St Galmier,
 - les formalités de publicité dans la presse ont été effectuées,
 - les dossiers d'enquête d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés en mairie Bellegarde en Forez, Cuzieu, Montrond les Bains, St André le Puy, St Cyr les Vignes et St Galmier du 3 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus,
- VU le résultat des enquêtes,

- VU les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 29 février 2008,
 VU l'absence de délibération, dans les délais impartis, du conseil municipal de Saint André le Puy sur la mise en compatibilité du PLU de cette commune au regard des conclusions du commissaire enquêteur et du procès verbal de la réunion du 5 décembre, l'avis est réputé favorable,
 VU le plan des lieux, et notamment le(s) plan(s) et l'état(s) parcellaire(s) ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour des puits l'Anzieux (P1), La Vaure (P2) et Les Vials (P3),
 VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 juin 2008,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Loire en date du 30 juin 2008,

Considérant que le syndicat intercommunal Val d'Anzieux - Plancieux (SIVAP) doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

Considérant l'état de surexploitation de l'aquifère et le risque d'épuisement progressif de la nappe en période d'étiage,

Considérant le risque de pénurie d'eau pour l'approvisionnement en eau potable en année sèche,

Considérant que les dispositions du PLU ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération sus visée et qu'il y a lieu de les modifier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le SIVAP en vue d'assurer la protection des eaux pour la consommation humaine à partir des 3 puits situés sur le territoire de la commune de St André le Puy, aux lieux-dits "Grangeon", "La Vaure" et "Les Vials" et dont les coordonnées Lambert (Zone II) sont:
 Puits l'Anzieux P1 X= 750,93391 Y= 2073,40 Z = 371,544 m (axe et sommet de la dalle)
 Puits La Vaure P2 X= 751,46246 Y= 2072,60 Z = 374,321 m (axe et sommet de la dalle)
 Puits Les Vials P3 X= 750,97459 Y= 2074,40 Z = 369,341 m (axe et sommet de la dalle)
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour des captages précités.

Article 2 : Le débit maximal à prélever ne pourra excéder 710 m³/jour pour chacun des puits.

Les puits sont équipés de dispositifs de mesures des volumes prélevés et d'enregistrements du niveau de la nappe. Un relevé des résultats de ces mesures doit être effectué au minimum mensuellement par le gestionnaire ou le SIVAP et tenu à disposition de l'autorité sanitaire. Les informations relatives à ces mesures doivent être conservées pendant 3 ans.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3 : Le SIVAP est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté autorisant les traitements.

Article 4 : Les eaux brutes prélevées doivent faire l'objet d'un traitement autorisé parallèlement par arrêté préfectoral.

Article 5 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 6 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement, par l'exploitant ou le SIVAP, devra être porté par le SIVAP à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le SIVAP aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le SIVAP.

Article 7 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 9 : PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate défini pour chaque puits comprend :

Puits l'Anzieux (P1), la parcelle n° 553 section B commune de St André le Puy.

Puits La Vaure (P2), les parcelles n° 556, 557, 559 et 561 section A commune de St André le Puy.

Puits Les Vials (P3), les parcelles n° 1090 et 1092 section A commune de St André le Puy.

Hormis l'ouvrage captant, il n'existe pas d'ouvrage sur les périmètres de protection immédiate définis ci-dessus. Les 3 ouvrages captants sont équipés de deux pompes immergées de 40 m³/h fonctionnant en alternance.

Ils ont pour diamètre et profondeur :

| | Diamètre (m) | Profondeur (m) |
|----------------------|--------------|----------------|
| Puits l'Anzieux (P1) | 2 | 12,85 |
| Puits La Vaure (P2) | 4,5 | 12,85 |
| Puits Les Vials (P3) | 4 | 11,60 |

Une plaque indiquant le nom de l'ouvrage doit être apposée sur chacun des puits.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate,

Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus existants à la date de publication du présent arrêté sont interdits.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées, ainsi que celles nécessaires à l'entretien des périmètres de protection.

Ces périmètres sont propriétés du SIVAP, entourés d'une clôture solide, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Leur accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ces périmètres.

Article 10 : PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est établi selon les caractéristiques hydrogéologiques et hydrodynamiques de la nappe exploitée et de l'environnement à l'intérieur des isochrones 50 jours et 100 jours déterminés sur la base, entre autres, d'un débit de 710 m³/jour pour chacun des puits. Il est défini, comme suit, pour chaque ouvrage captant et comprend deux secteurs.

Puits l'Anzieux (P1) :Secteur n° 1 (R1) :

- commune de St André le Puy

section B: parcelles n° 235, 257, 258, 260, 261, 266, 267, 268, 269, 432, 433, 434, 435, 464, 554, 563, 564, 589, 736, 737, 738, 739, 767, 768, 769, 770, 833, 832, 855 (partie)

section A : parcelles n° 306 (partie), 311, 313, 314, 764, 939 (partie), 1232 et 1373

Secteur n° 2 (R2) :

- commune de St André le Puy

section B : parcelles n° 270, 271, 276, 279, 280, 283, 285, 286, 288, 289, 290, 296, 297, 298, 299, 300, 410, 411, 426, 436, 437, 438, 439, 440, 474, 483, 485, 492, 493, 494, 510, 511, 512, 513, 514, 539, 540, 545, 546, 547, 548, 605, 606, 607, 630, 632, 634, 636, 664, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 826, 827, 828, 829, 874, 893, 894, 895

section A : parcelles n° 278, 279, 282, 284, 285, 286, 273, 290, 306 (partie), 747, 819, 820, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 937, 1023, 1024, 1040, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1058, 1059, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1141, 1142, 1156, 1157, 1158, 1159, 1161, 1170, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1243, 1244, 1247, 1248, 1249, 1320, 1321, 1344, 1345, 1251, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1407, 1408

Puits La Vaure (P2) :Secteur n°1 (R1) :

- commune de St André le Puy

section B: parcelles n° 305, 310, 315, 316, 317, 321 (partie), 475, 476, 555, 558 (partie), 562, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 715

Secteur n° 2 (R2) :

- commune de Bellegarde en Forez

section C : parcelles n° 259, 260, 261, 263, 269 (partie), 274, 275, 276, 277, 320, 552, 553, 556, 557, 558, 571, 591, 671, 672, 673, 854, 856, 888, 889, 890, 891, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975.

Puits Les Vials (P3) :Secteur n°1 (R1) :

- commune de St André le Puy

section A1: parcelles n° 123, 124, 125, 126, 138, 137 (partie), 144 (partie), 783 (partie), 1091, 1093, 1260, 1261, 1262, 1263

section ZA : parcelles n° 25, 26 (partie)

Secteur n° 2 (R2) :

- commune de St André le Puy

Section A : parcelles n° 130, 133, 135, 136, 137 (partie), 139, 140, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1322, 1323

Section ZA : parcelles n° 51 (partie), 28, 42, 43

- commune de Bellegarde en Forez

Section A : parcelles n° 11, 12, 14, 15, 16, 1804, 1805.

Les périmètres de protection rapprochée des trois puits comprennent également les parties de routes, chemins et voie ferrée situées dans ces secteurs.

10-1 : Interdictions communes aux deux secteurs R1 et R2 pour les 3 puits P1, P2, P3

Toutes activités, installations et dépôts cités ci-après sont interdits en dehors de ceux explicitement autorisés à l'article 10-3

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles, sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.
Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage et devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale,
- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minerai,

- d'exploiter des carrières à ciel ouvert, de réaliser des terrassements, de décaper les couches superficielles des terrains,
- d'ouvrir des fossés d'une profondeur supérieure à 1 mètre,
- d'ouvrir des excavations, autre qu'aux fins d'intervention ou de réhabilitation sur le réseau d'eau potable, sur le réseau d'assainissement existant, sur le réseau d'irrigation existant et sur les réseaux ne véhiculant pas de fluides,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondiçes et détritiques, produits liés à l'activité industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- de drainer des prairies et des zones humides,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange, mâchefers d'usine d'incinération, produits issus du curage de fossés,
- d'épandre des engrais organiques,
- de déposer ou stocker au champ des fumiers,
- de vidanger et de rincer des cuves de préparation de produits pouvant dégrader la qualité des eaux et d'abandonner leurs emballages,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des manifestations publiques,
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et d'accomplir tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

10-2 : Dispositions particulières pour les 3 puits P1, P2, P3

10-2-1 : A l'intérieur du secteur R1, il est interdit :

- de laisser paître les animaux durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril,
- de laisser paître les animaux avec apport d'aliments et abreuvement permanent,
- d'épandre, sur ou dans le sol, des engrais chimiques,
- d'utiliser des produits phytosanitaires,
- de pratiquer le retournement de prairie,
- de déposer ou stocker à l'air libre, sans surfaces étanches et fosses de récupération des jus, des produits fermentescibles liés à l'activité agricole,
- d'installer des canalisations d'irrigation.

10-2-2 : A l'intérieur du secteur R2, il est interdit :

- de pratiquer le retournement de prairie de plus de 3 ans,
- de déposer ou stocker à l'air libre, sans surfaces étanches et fosses de récupération des jus des produits fermentescibles liés à l'activité agricole dont le taux de matière sèche est inférieur ou égal à 27 %,
- d'utiliser des produits phytosanitaires excepté pour les activités agricoles et de jardinage. En cas de contamination des eaux brutes d'un ou des puits pendant plus de 30 jours/an par un ou des produit(s) phytosanitaire(s) et/ou par leurs métabolites, l'emploi de la ou des substance(s) identifiée(s) est interdit à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du puits concerné,
- d'employer des produits phytosanitaires et/ou des engrais chimiques le long des fossés et des cours d'eau.

10-3 : Sont autorisés à l'intérieur des secteurs R1 et R2 pour les 3 puits P1, P2 et P3 :

- les travaux liés à la mise en conformité d'installations ou bâtiments existants et des ouvrages annexés à ceux-ci par rapport à la réglementation générale en vigueur.
- la construction d'une habitation sur la parcelle non bâtie n° 1247 section A commune de St André le Puy.
Cette habitation doit être obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées selon les dispositions définies à l'article 10-4. Les stockages et dépôts doivent respecter les prescriptions définies à l'article 10-4.
- les excavations d'une profondeur supérieure à 1 mètre si une étude hydrogéologique certifiant l'absence de toute incidence sur la qualité et le niveau de la nappe exploitée est réalisée au préalable.
- A l'intérieur des sièges d'exploitation, les préparations de produits phytosanitaires, les vidanges et rinçages de cuves de préparation de ces produits sous réserve d'être effectuées sur une aire étanche munie d'un dispositif de récupération des liquides réservée ou non à ce seul usage.
- Les déplacements et modifications des fossés d'une profondeur supérieure à 1 mètre sous réserve de l'absence d'incidence sur la nappe.

10-4 : Sont réglementées les installations, les activités et les constructions existantes suivantes :

➤ **Bâtiments : à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les autorisations citées ci dessous ne sont valables qu'une fois.

- l'extension est limitée à 30% de la surface hors d'œuvre nette pour les bâtiments à usage d'habitation. Les annexes liées à un bâtiment à usage d'habitation existant peuvent être autorisées sous réserve que celles-ci n'occasionnent pas de risque de pollution de la nappe lors des travaux ou de leur utilisation.
- pour les activités agricoles,
 - l'extension des bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit est autorisée sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% la surface hors d'œuvre brute et/ou de plus de 30% l'effectif de l'élevage (nombre d'UGB) autorisé ou déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la date de publication du présent arrêté ou pour les installations relevant du règlement sanitaire départemental l'effectif de l'élevage recensé avant la date de publication du présent arrêté; les ouvrages annexés aux bâtiments tels que les ouvrages de stockages sont mis en conformité en fonction de l'extension,
 - l'extension des bâtiments liés à l'activité agricole et ne renfermant pas d'animaux tels que les bâtiments destinés au stockage de matériel ou de fourrages est autorisée sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% la surface hors d'œuvre brute.
- pour les activités artisanales, l'extension des bâtiments et leurs annexes est limitée à 30% de la surface hors d'œuvre nette.
- le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants.

Les constructions existantes à usages commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ **Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les constructions existantes doivent se raccorder au réseau d'assainissement.

En l'absence de réseau d'assainissement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des puits P2 et P3, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et le raccordement au réseau doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité suivi d'une inspection au moins tous les 10 ans.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai d'1 an à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée au moins tous les 10 ans.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par le gestionnaire du réseau.

Un état détaillé de la conformité des branchements au réseau doit être adressé à l'autorité sanitaire dans un délai d'1 an.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection du réseau doivent être tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage. Ils doivent également être réalisés sans poste de relèvement et de refoulement, excepté pour améliorer une situation existante. Ces postes doivent alors impérativement être sécurisés (pompe de secours) et s'ils sont collectifs être équipés d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes.

➤ **Dispositifs de traitement des eaux usées à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P2 et P3**

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les collectivités concernées dans un délai d'1 an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis au SIVAP et à la DDASS.

Aucun ouvrage d'assainissement ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière de faisabilité, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ **Réseaux de collecte des eaux pluviales existants à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les fossés d'évacuation des eaux pluviales non bétonnés doivent être enherbés.

L'entretien des fossés et leurs abords doit être assuré régulièrement et effectué mécaniquement sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires.

Avant rejet dans le milieu hydraulique superficiel, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées par des dispositifs efficaces correctement dimensionnés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

➤ **Exploitations agricoles à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les installations existantes doivent respecter les mesures définies dans le cadre du programme d'action mis en œuvre dans les zones vulnérables pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Elles doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Tous les sols des bâtiments renfermant des animaux ou accessibles aux animaux hormis les aires sur litière accumulée ou litière sèche, doivent être imperméabilisés et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Les aires sur litière accumulée ou litière sèche doivent être stabilisées.

➤ **Pratiques agricoles**

- **A l'intérieur du secteur R1 des puits P1, P2 et P3**

Les parcelles agricoles situées dans ce secteur doivent être maintenues en prairie.
Le pacage est autorisé du 31 mars au 31 octobre et limité à 300 jours animal de pâturage/an /hectare sans apport de fourrage et sans abreuvoir permanent.

- **A l'intérieur du secteur R2 des puits P1, P2 et P3**

La pratique du semi direct sur prairie sans travail préalable du sol est acceptée.

Des cultures intermédiaires doivent être plantées pour éviter les périodes de sols nus.

Les fossés existants et nouveaux doivent être enherbés.

Pour les fossés d'une profondeur supérieure à 1 mètre et les fossés maîtres des bandes enherbées d'une dizaine de mètres de large doivent être créés de part et d'autre de ceux-ci où l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires est interdite.

Le comblement de fossés doit être réalisé avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation de la qualité des eaux.

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais chimiques doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité, et de l'administration.

Doivent y être consignés toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

➤ **Irrigation à l'intérieur du secteur R2 des puits P1, P2 et P3**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

➤ **Drainage des terrains à l'intérieur du secteur R2 des puits P1, P2 et P3**

L'entretien des drainages existants est autorisé.

➤ **Exploitation forestière à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les parcelles boisées concernées par ces périmètres de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Les travaux forestiers doivent être déclarés aux mairies de St André le Puy et de Bellegarde en Forez et au syndicat, réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les coupes à blanc et les dessouchages sont interdits.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors des périmètres de protection rapprochée.

A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers pouvant être à l'origine d'une pollution de la ressource en eau doivent être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

Le propriétaire de la parcelle doit informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Le SIVAP doit être informé sans délai de tout incident constaté, afin de mettre en oeuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ **Prélèvements d'eau à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les puits existants doivent être abandonnés et comblés avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation de la qualité des eaux, dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. L'autorité sanitaire et le SIVAP doivent être informés 2 mois au préalable, par le propriétaire ou l'exploitant, de l'exécution des travaux.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Le défrichage, l'entretien des abords des chemins ruraux ou de desserte, des voies routières et ferroviaires sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

RD 1089 et VOIE COMMUNALE de Cuzieu à Bellegarde en Forez

De la limite Ouest du périmètre rapproché à l'angle de la parcelle n° 267 section B2, les parois du fossé de la RD 1089 doivent être étanchées par un recouvrement argileux végétalisé dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté.

Des systèmes de retenue des véhicules doivent être mis en oeuvre au niveau de la RD 1089 et de la voie communale de Cuzieu à Bellegarde en Forez pour éviter toutes chutes en dehors de la chaussée sauf en cas d'impossibilité technique due à la présence de platanes (RD 1089). Ils peuvent être mis en place progressivement au cours des travaux de réaménagement de ces voies. Leur mise en oeuvre doit être finalisée dans un délai de 10 ans à la date de publication de cet arrêté.

VOIE FERREE MONTROND BELLEGARDE (Puits P1)

Les fossés de la nouvelle plate-forme sont étanchés à l'intérieur du secteur R1 et enherbés dans le secteur R2.

Le chemin rural longeant la voie ferrée ne doit pas être revêtu et sa fréquentation doit être limitée à la desserte des propriétés riveraines.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le risque de pollution consécutif à un accident ferroviaire.

➤ **Cours d'eau à l'intérieur des secteurs R1 et R2 du puits P1**

Les berges de la rivière l'Anzieux doivent être enherbées sur une dizaine de mètres de large et entretenues sans emploi de produits chimiques ou d'engrais. Les parcelles boisées longeant l'Anzieux doivent conserver leur couvert.

➤ **Mares à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Le comblement des mares doit être réalisé avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation de la qualité des eaux.

➤ **Stockage et dépôts (à l'exception des dépôts ou stockages de produits fermentescibles liés à l'activité agricole) à l'intérieur des secteurs R1 et R2 des puits P1, P2 et P3**

Les ouvrages de stockage, les dépôts de matériaux ou de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être, dans la mesure du possible, transférés en dehors des périmètres de protection rapprochée, sinon, ils doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux.

Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

Pour les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, ils doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

Article 11 : Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** s'étend sur les communes de Bellegarde en Forez, Cuzieu, Montrond les Bains, St André le Puy, St Cyr les Vignes et St Galmier, conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau.

Il comprend 2 secteurs :

- le secteur E1 correspond à la zone d'alimentation de l'aquifère et doit posséder à ce titre des contraintes qualitatives et quantitatives,
- le secteur E2 s'étend sur la formation aquifère (terrasse 35 mètres) à l'aval de la zone d'alimentation pour limiter une surexploitation de la nappe en dehors de l'usage destiné à l'alimentation en eau potable.

11-1 : A l'intérieur du secteur E1 des Puits P1, P2 et P3

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage ou l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits pour les ressources en eau.

➤ Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement conforme aux prescriptions définies ci-dessous,
- ou à l'aide d'un assainissement autonome établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usages commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

- Les constructions doivent se raccorder au réseau d'assainissement s'il existe.
- En l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées doivent être évacuées vers un dispositif de traitement non collectif.

La collecte des eaux usées et le raccordement au réseau doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité.

Les réseaux d'assainissement existants non inspectés depuis 5 ans doivent faire l'objet d'une inspection dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. La vérification des réseaux doit être renouvelée régulièrement.

En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par le gestionnaire du réseau.

Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection du réseau doivent être tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

Les postes de relèvement et de refoulement peuvent être installés à titre exceptionnel sous réserve d'être sécurisés (pompe de secours), et pour les ouvrages collectifs être équipés d'une télésurveillance. Le poste de relèvement de la « Veange » est sécurisé (pompe de secours) et équipé d'une télésurveillance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le débordement des postes et limiter le fonctionnement des déversoirs d'orage.

Ces ouvrages doivent faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire afin d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement. L'exploitant établit un manuel de surveillance du fonctionnement des installations qui décrit notamment les procédures de surveillance et la gestion des situations de dysfonctionnement.

Une visite régulière des ouvrages doit être effectuée.

Les opérations d'entretien, de maintenance et de surveillance sont enregistrées, ainsi que tout incident. Les informations sont tenues à la disposition du SIVAP et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dysfonctionnement doit être signalé au SIVAP. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et être communiquées au SIVAP.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.

Tout dispositif de traitement des eaux usées collectif doit faire l'objet d'une surveillance par le maître d'ouvrage ou son délégataire en vue d'en maintenir et d'en vérifier son efficacité par rapport au milieu récepteur du rejet. Ces ouvrages ou installations doivent faire l'objet d'une exploitation et d'une surveillance régulière de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Les opérations d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de surveillance sont enregistrées, ainsi que tout incident.

Les résultats de la surveillance et le rapport annuel sont tenus à disposition du SIVAP et des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être expertisés par les collectivités concernées dans un délai de 3 ans. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis au SIVAP et à l'autorité sanitaire.

Aucun ouvrage d'assainissement ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière de faisabilité, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ Réseaux de collecte des eaux pluviales

Les fossés d'évacuation des eaux pluviales non bétonnés doivent être enherbés.

L'entretien des fossés et leurs abords doit être assuré régulièrement et effectué mécaniquement sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires.

➤ Cimetières

La création ou l'extension de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Exploitations agricoles

Les installations doivent respecter les mesures définies dans le cadre du programme d'action mis en œuvre dans les zones vulnérables pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Elles doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais organiques et chimiques doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs, notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité, et de l'administration.

Doivent y être consignés toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

➤ **Enfouissement de cadavres d'animaux**

En cas d'épizootie, les enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en oeuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ **Irrigation**

L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage.

➤ **Exploitation forestière**

Les travaux forestiers doivent être déclarés aux mairies de St André le Puy, Bellegarde en Forez, St Galmier, St Cyr les Vignes et au syndicat, réalisés par temps sec, et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.

Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution notamment par hydrocarbures.

Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.

Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt (herbicides, fongicides,...) sont autorisés, sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente.

Le SIVAP doit être informé sans délai de tout incident constaté afin de mettre en oeuvre des mesures de prévention adaptées.

➤ **Activités de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation**

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation d'une profondeur supérieure à 1 mètre ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.

La création de gravières, de plans d'eau, de mares, de bassins de rétention ne peut être autorisée qu'à la suite d'une étude préalable hydrogéologique certifiant l'absence de toute incidence sur la qualité et le niveau de la nappe exploitée.

Le remblaiement de mares, plans d'eau doit s'effectuer avec des matériaux inertes offrant toute garantie qualitative.

➤ **Eaux pluviales**

Les fossés traversant le périmètre éloigné doivent être enherbés. Ils doivent être entretenus régulièrement à l'aide de moyens mécaniques sans l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les rejets dans le sol des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures sont isolés des sources de pollutions.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont préalablement traitées avant infiltration dans le sol.

Les rejets d'eaux géothermiques ou de refroidissement dans le sol ne doivent induire ni réchauffement, ni dégradation de la qualité de la nappe.

➤ **Voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières et ferroviaires sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique. Leurs fossés doivent être enherbés.

La création de nouvelles infrastructures de transport ferroviaire ou routières doit s'accompagner de la définition préalable des dispositions prévues pour éviter pendant la phase des travaux une contamination de la nappe exploitée, telles que : le stockage aérien d'hydrocarbures sous cuve de rétention, le stationnement obligatoire des véhicules de travaux publics sur une aire étanche munie de système de traitement avant rejet ou de confinement, les consignes de sécurité.

➤ **Stockage, dépôts, conduites et transport de produits (à l'exception des dépôts ou stockages de produits fermentescibles liés à l'activité agricole)**

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux.

Si nécessaire, les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur ou égal au volume stocké.

Pour les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, ils doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur ou égal à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

11-2 : Prélèvements d'eau à l'intérieur du périmètre de protection éloigné (secteurs E1 et E2)

Seuls les ouvrages de prélèvements d'eau privés autorisés ou déclarés au titre de la loi sur l'eau et les ouvrages de débit inférieur à 8 m³/h recensés à la date de publication du présent arrêté figurant dans le dossier peuvent être exploités selon les débits et volumes mentionnés dans le cadre de leur autorisation ou déclaration.

Les nouveaux puits ou forages ne doivent pas avoir d'incidence notable sur le niveau de la nappe superficielle exploitée ; leur débit doit être strictement inférieur à 5 m³/h.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau soumis à déclaration ou autorisation du titre 1er du code de l'environnement sont instruits et réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau non soumis à déclaration ou autorisation du titre 1er du code de l'environnement sont déclarés au préalable conformément à l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales et doivent respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
- Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
- Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.
- Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les ouvrages existants doivent être munis par leur propriétaire de margelle, capot étanche et cadencé dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté.

Les abords des ouvrages doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Ils doivent être équipés d'un dispositif de mesures des volumes prélevés. Un relevé de ces volumes doit être effectué mensuellement par l'utilisateur et transmis une fois par an au syndicat.

Chaque propriétaire ou exploitant doit communiquer au SIVAP et à l'autorité sanitaire les caractéristiques techniques des ouvrages de prélèvements d'eau.

Un bilan des volumes prélevés doit être effectué annuellement par le SIVAP.

Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau doit être compatible avec celui des captages autorisés par le présent arrêté. En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration ne puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages abandonnés doivent être comblés avec des matériaux inertes d'une provenance identifiée sans risque de dégradation des eaux dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté. L'autorité sanitaire et le SIVAP doivent être informés 2 mois au préalable, par le propriétaire ou l'exploitant, de l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS COMMUNES **AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE**

Article 12 : A l'intérieur des secteurs R1 et R2 des périmètres de protection rapprochée de chaque puits et du secteur E1 du périmètre de protection éloignée

12-1 : Afin de suivre l'évolution des teneurs en nitrates et en pesticides azotés dans les eaux de la zone d'alimentation des puits, un suivi analytique de ces paramètres sera réalisé par le SIVAP sur les points de mesure ci-annexés « Réseau de surveillance de l'aquifère ».

| | Secteur | Commune d'implantation |
|--|--------------|------------------------|
| <i>Périmètre éloigné E1</i> | | |
| Puits 41 | La Veange | Bellegarde en Forez |
| Piézomètre F9b | Le Ceriset | Bellegarde en Forez |
| Piézomètre | Bourgchanin | Bellegarde en Forez |
| <i>Périmètre rapproché R1 et R2</i> | | |
| Piézomètre R1 puits P1 | Granjeon | Saint André le Puy |
| Piézomètre R2 puits P1 | St André | Saint André le Puy |
| Piézomètre R1 puits P2 | La Vaure | Saint André le Puy |
| Piézomètre R2 puits P2 | La Vaure | Bellegarde en Forez |
| Piézomètre R1 puits P3 | Les Vials | Saint André le Puy |
| Piézomètre R2 puits P3 | Le Grand Sey | Saint André le Puy |

Ce suivi sera mis en place suivant les modalités définies dans le dossier, à savoir notamment trois analyses nitrates et une analyse pesticides azotés, par point et par an, réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Il sera appliqué pendant une période de 6 ans. Chaque année, un bilan des mesures par paramètre sera effectué.

Ce suivi spécifique pourra être modifié ou suspendu par l'autorité sanitaire, suivant l'évolution constatée tant au niveau des résultats que du contexte environnemental et des apports de produits phytosanitaires dans la zone d'alimentation des puits.

12-2 : La collectivité établit ou fait réaliser par un organisme compétent :

- une fois par an et pendant trois années consécutives, puis une fois tous les trois ans, un rapport présentant les données relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires (diagnostic détaillé des principaux apports de produits azotés et phytosanitaires) pour chaque parcelle, ainsi que le bilan global à l'échelle des périmètres de protection,
- un bilan annuel de la qualité des eaux brutes et produites pour les teneurs en nitrates et les produits phytosanitaires.

Dès lors que la concentration maximale en nitrates à la ressource sur les trois puits P1, P2 et P3 est inférieure ou égale à 50 mg/l et que la concentration moyenne en nitrates présente une évolution favorable (diminution régulière), les dispositions relatives à l'interdiction d'utilisation du compost et à l'interdiction d'extension de bâtiments d'élevage au-delà de 30% de l'effectif de l'élevage ou de 30% de la SHON pourront faire l'objet d'une évaluation et être modifiées si l'état de la protection de la ressource le permet.

Article 13 : A l'intérieur des secteurs E1 et E2 (périmètre de protection éloignée)

Lorsque l'une, au moins, des côtes piézométriques de la nappe, dites « d'alerte », mesurées au niveau des puits est inférieure à sa côte définie ci-après, le SIVAP sensibilise les exploitants d'ouvrage de prélèvement d'eau privé pour que ceux-ci limitent leur prélèvement.

Lorsque l'une, au moins, des côtes piézométriques de la nappe dites « d'arrêt » définies ci-dessous pour chaque puits est atteinte, l'utilisation des puits autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable est alors suspendue jusqu'au retour à un niveau de la nappe à la cote définie. Le SIVAP en informe les propriétaires et/ou exploitants de puits privés, ainsi que de la levée de cette suspension.

| | Côte piézométrique « d'alerte » en m (NGF) | Côte piézométrique « d'arrêt » en m (NGF) | Côte du point de repère en m (centre dalle puits) |
|----------|---|--|--|
| Puits P1 | 363,50 | 363,00 | 371,544 |
| Puits P2 | 366,25 | 366,00 | 374,321 |
| Puits P3 | 361,10 | 360,90 | 369,341 |

Un récapitulatif des résultats de mesures du niveau de la nappe enregistrés au niveau des puits P1, P2 et P3 est réalisé annuellement par la collectivité.

Article 14 : Dans les périmètres de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée, les autorisations qui sont délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, doivent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 15 : Tout projet de modification du débit journalier de prélèvement à partir duquel ont été déterminés les isochrones 50 jours et 100 jours (soit un débit de 710 m³/j) et par conséquent la définition du périmètre de protection rapprochée, doit être porté, par le SIVAP, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les nouvelles conditions de prélèvement et l'incidence sur la nappe exploitée.

Le SIVAP aura à fournir tous les éléments susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par le Préfet sera réalisée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du SIVAP.

Le Préfet fera connaître à partir de la fourniture de tous les éléments, si ces modifications sont compatibles avec les travaux de protection et les périmètres de protection établis par le présent arrêté ou si elles changent de façon notable les conditions d'autorisation et impliquent un arrêté de déclaration d'utilité publique modifiant les périmètres de protection et leurs prescriptions.

Article 16 : Des panneaux en nombre suffisant doivent être placés aux accès principaux pour matérialiser les périmètres de protection rapprochée (secteur R1) définis ci-dessus. La mise en place des panneaux aura lieu au frais et à la diligence du SIVAP.

Article 17 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 10 ou 11, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des puits définies aux articles précités, dans un délai de 2 ans.

La collectivité adressera, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

Article 18 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents, taux de produits utilisés...). Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux telles que mesures de turbidité, contrôles des teneurs en arsenic et manganèse, tests ou mesures du pH, du chlore au niveau du point de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance du Préfet.

Un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance sus-cité et les travaux réalisés et indiquant les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance, est adressé chaque année au Préfet.

SCHEMA D'INTERVENTION

Article 19 : Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le président du syndicat et le service interministériel de défense et de protection civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

* * * * *

Article 20 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement et par le code de la santé publique.

Article 21 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 22 : Les maires de St André le Puy et de Bellegarde peuvent instaurer dans les périmètres de protection rapprochée le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'urbanisme.

Article 23 : Le présent arrêté emporte modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint André le Puy. En conséquence, un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU de la commune.

Article 24 : Notification : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du SIVAP notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée qui assure un affichage de la notification et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Publication : Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme des communes de St André le Puy, Bellegarde en Forez, Montrond les Bains, Cuzieu, St Galmier et St Cyr les Vignes, par les soins de chacun des maires, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de St André le Puy, Bellegarde en Forez, Montrond les Bains, Cuzieu, St Galmier et St Cyr les Vignes pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par chacun des maires.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins du préfet. Les frais sont à la charge du SIVAP.

Une mention de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Les communes de St André le Puy, Bellegarde en Forez, Montrond les Bains, Cuzieu, St Galmier et St Cyr les Vignes doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par les articles 10 et 11 à toute personne qui le demande.

Article 25 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux propriétaires concernés.

Article 26 : Le présent arrêté annule et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral daté du 19 décembre 1969 autorisant la dérivation des eaux des captages de "Grangeon" (P1), "Sermages" (P2) et "La Vaure" (P3) et instaurant des périmètres de protection autour de ces captages, ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 27 avril 1970.

Article 27 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Sous-Préfet de Montbrison, le Président du Syndicat Val d'Anzieux-Plancieux (SIVAP), le Maire de St André le Puy, le Maire de Bellegarde en Forez, le Maire de Montrond les Bains, le Maire de Cuzieu, le Maire de St Galmier, le Maire de Cyr les Vignes, le Président du Conseil Général de la Loire, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 11 JUIL. 2008



Christian DECHARRIERE

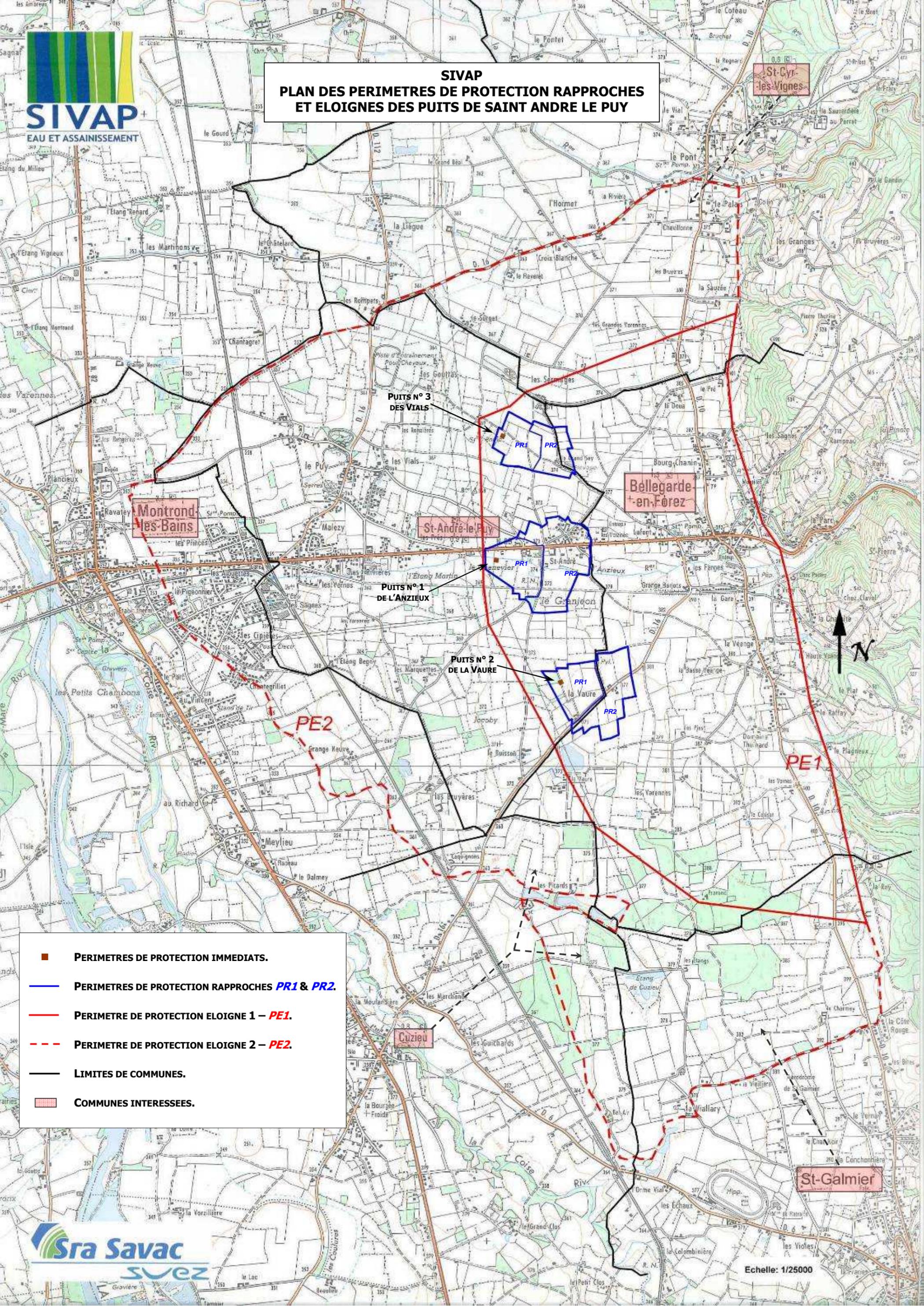
COPIE SERA ADRESSEE A :

- M. le Président du SIVAP
- M. le Maire de St André le Puy
- M. le Maire de Bellegarde en Forez
- M. le Maire de Montrond les Bains
- M. le Maire de Cuzieu
- M. le Maire de St Galmier
- M. le Maire de Cyr les Vignes
- M. le Président du Conseil Général de la Loire
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison
- La communauté de communes du pays de St Galmier
- Réseau Ferré de France
- PREFECTURE :
 - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
 - bureau de l'environnement,
 - RAA
 - Archives

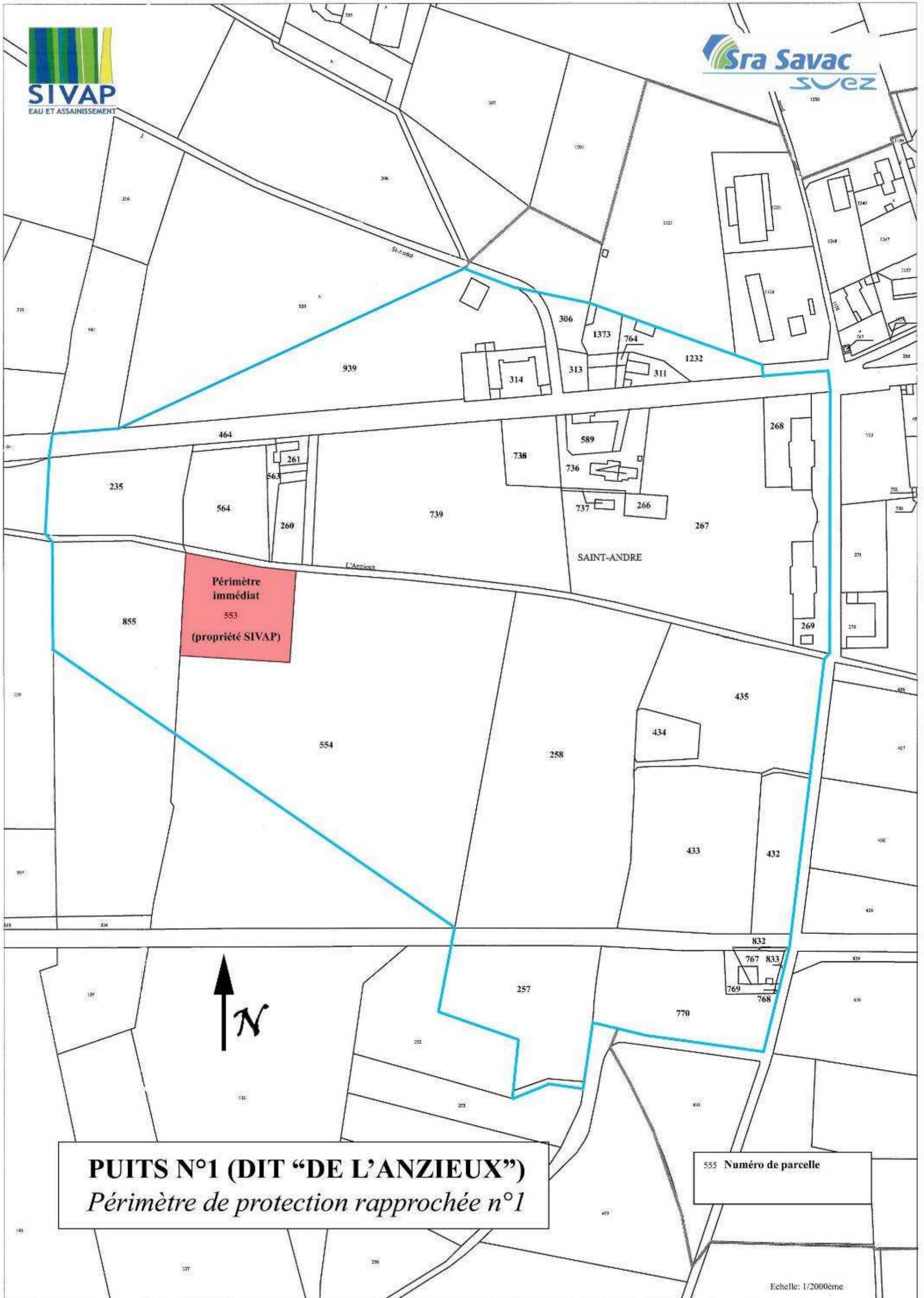
COPIE INTERNE

- Jacques Berland
- Serge Fourny

**SIVAP
PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES
ET ELOIGNES DES PUIXS DE SAINT ANDRE LE PUY**



- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS.
- PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES **PR1 & PR2**.
- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE 1 – **PE1**.
- - - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE 2 – **PE2**.
- LIMITES DE COMMUNES.
- COMMUNES INTERESSEES.



PUITS N°1 (DIT "DE L'ANZIEUX")
Périmètre de protection rapprochée n°1

555 Numéro de parcelle

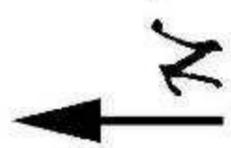
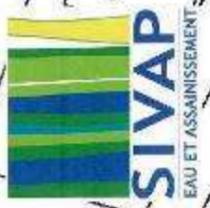


LES VORZINIÈRES

LES RIVA

Echelle: 1/2000ème

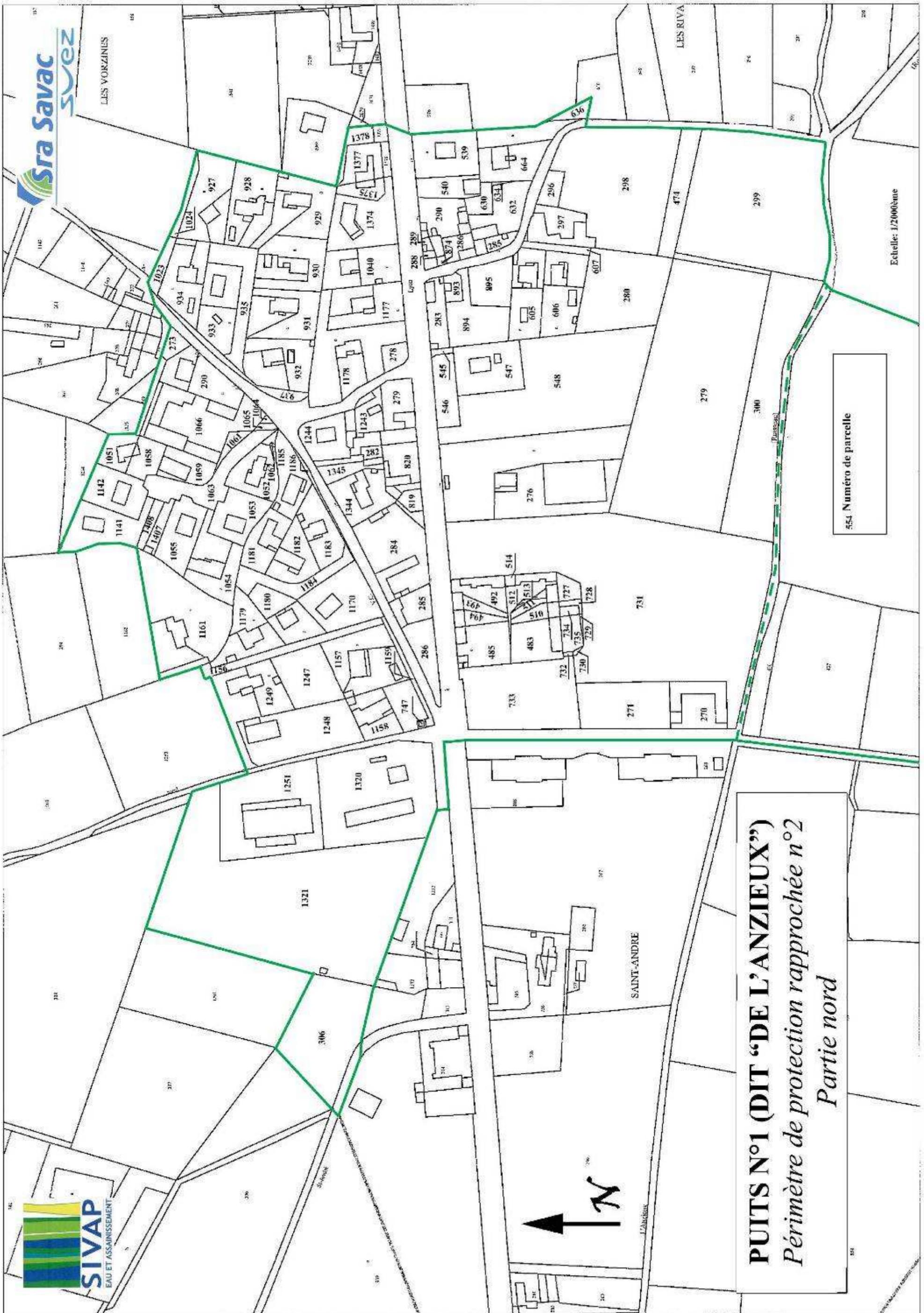
554 Numéro de parcelle



SAINT-ANDRE

L'Anzieux

PUITS N°1 (DIT "DE L'ANZIEUX")
Périmètre de protection rapprochée n°2
Partie nord



SAINT-ANDRE

L'Anzieux

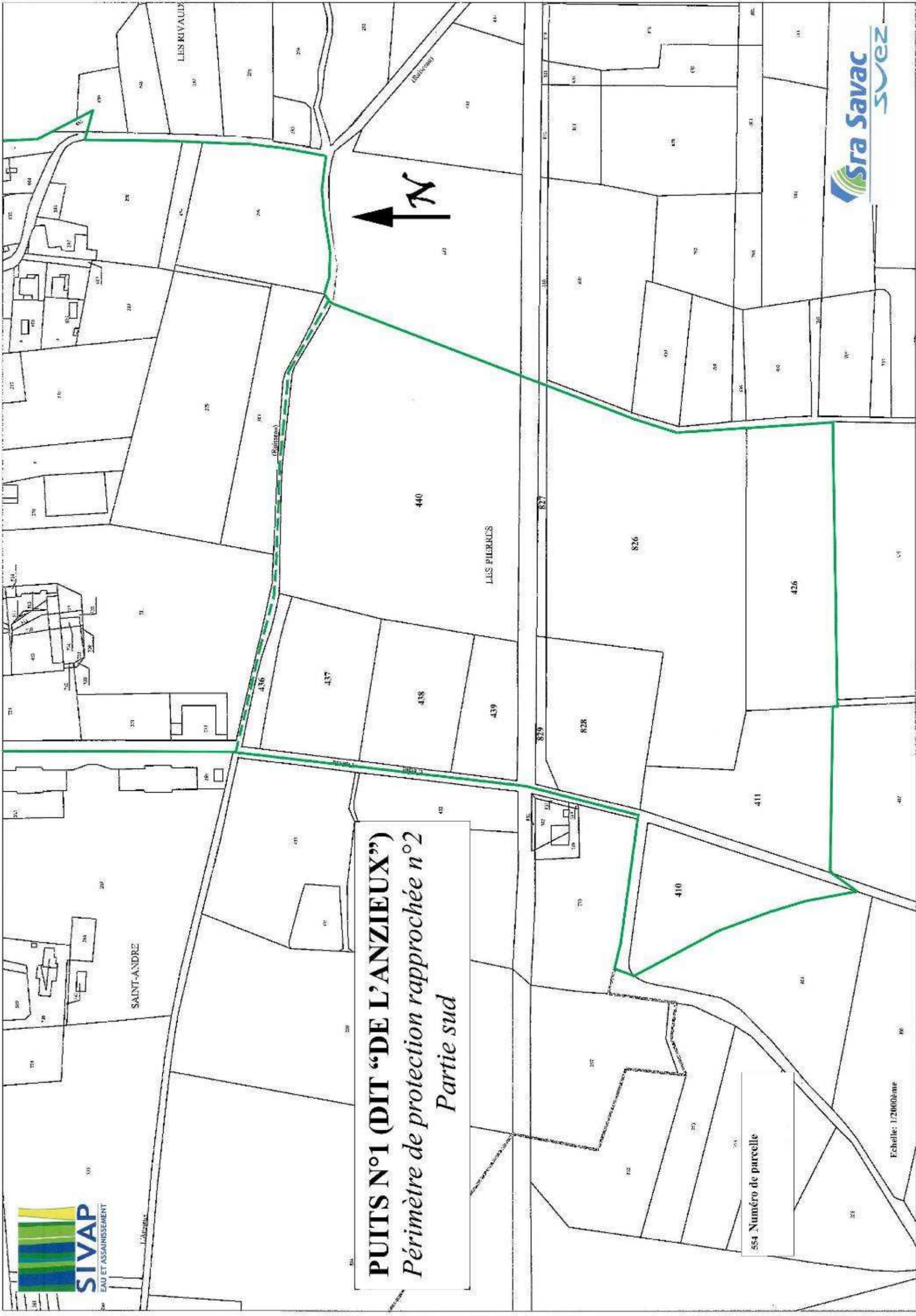
LES RIVAUX

PUITS N°1 (DIT "DE L'ANZIEUX")
Périmètre de protection rapprochée n°2
Partie sud



554 Numéro de parcelle

Echelle: 1/2000ème

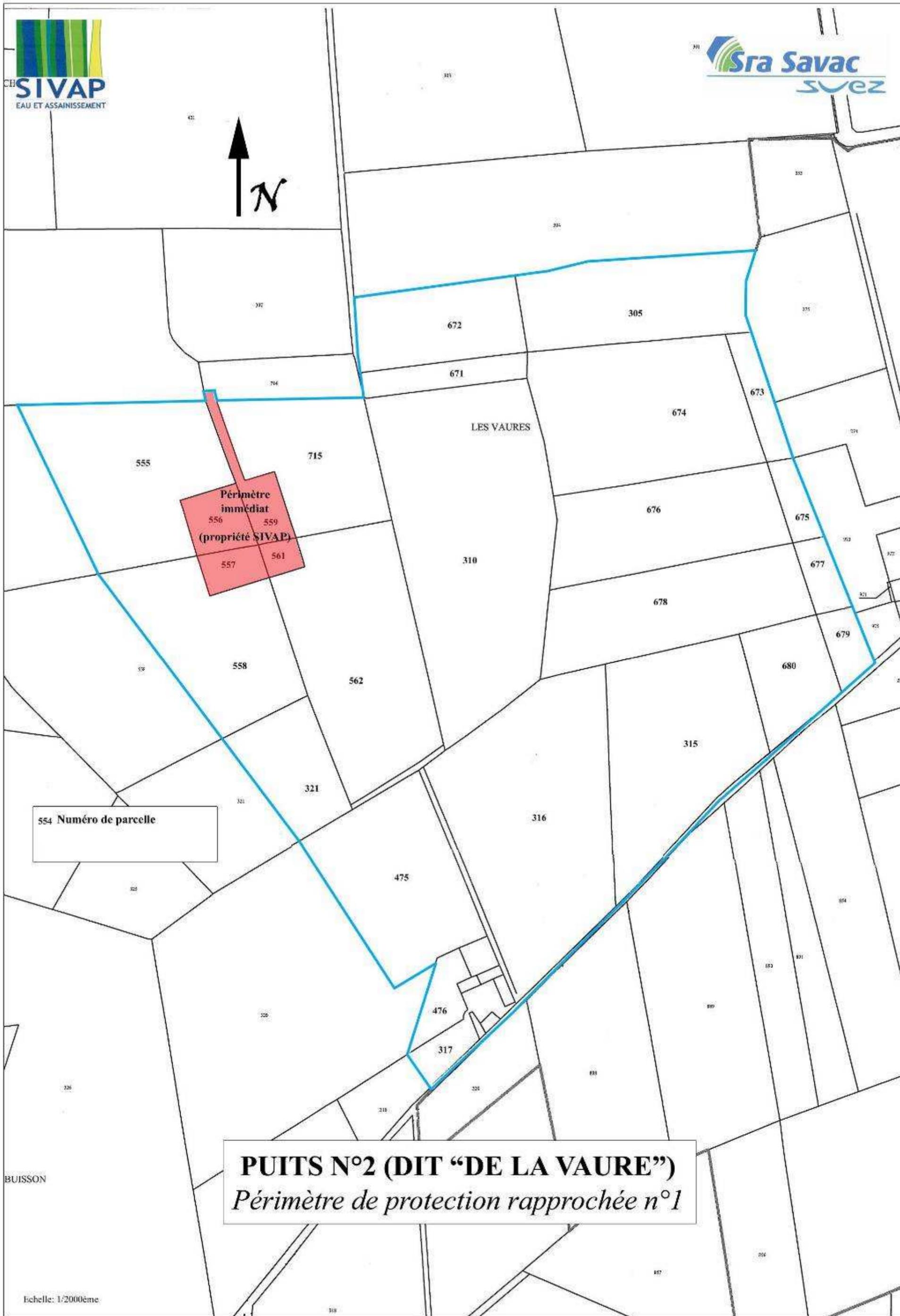


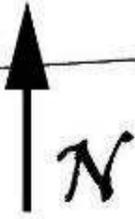


Périmètre
immédiat
(propriété SIVAP)

554 Numéro de parcelle

PUITS N°2 (DIT "DE LA VAURE")
Périmètre de protection rapprochée n°1





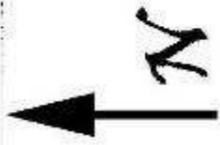
LES VAURES

PUITS N°2 (DIT "DE LA VAURE")
Périmètre de protection rapprochée n°2

LA VAURE

554 Numéro de parcelle

Echelle: 1/2000ème

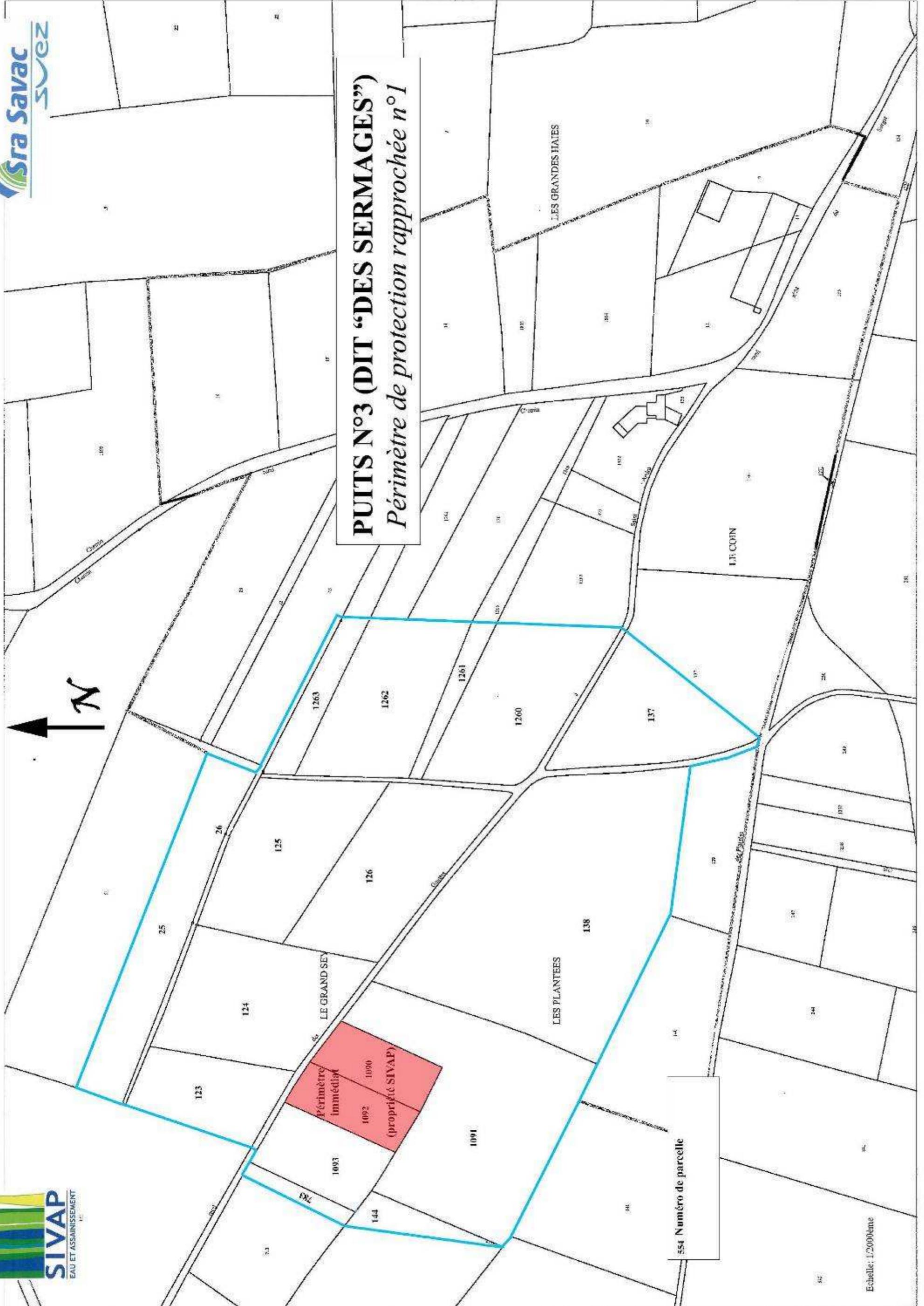


PUITS N°3 (DIT "DES SERMAGES")
Périmètre de protection rapprochée n°1

Périmètre
immédiat
1092 1090
(propriété SIVAP)

554 Numéro de parcelle

Echelle: 1/2000ème





Annexe 6 :

**Dispositions relatives à la servitude de protection des eaux
destinées à la consommation humaine (AS1) :**

forage de Grangeon

arrêté préfectoral n°2014-087 du 18 septembre 2014

et périmètres de protection



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

REÇU 14 OCT. 2014



Délégation départementale de la Loire
Service environnement et santé

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL D'ANZIEUX PLANCIEUX (SIVAP)
Forage de Grangeon**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-087
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU,
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y
RAPPORTANT**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Minier, livre I,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,

- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire DGS/VS4 n°99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifiée par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 2002/592 du 6 décembre 2002 concernant l'application de l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif à l'évaluation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau,
- VU la circulaire DGS/SD7A n° 45 du 5 février 2004 relative aux contrôles des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-052 en date du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et les capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-91 en date du 4 avril 2008 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à consommation humaine dans le département de la Loire,
- VU les délibérations en date du 15 octobre 2008 et du 7 décembre 2012 du Syndicat du Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP) sollicitant :
 - l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection du forage de Grangeon sur le territoire de la commune de St André le Puy,
 - l'autorisation de dériver les eaux souterraines,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 31 octobre 2010 complété le 20 avril 2011,
- VU le dossier présenté par le SIVAP en date du 2 avril 2013,
- VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations, Service environnement et prévention des risques, en date du 2 mai 2013,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 13 juin 2013,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 17 juin 2013,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 4 au 20 novembre 2013, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013/00301 en date du 22/10/2013, sur les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr les Vignes, Montrond les Bains,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 12 décembre 2013,
- VU le plan des lieux, et notamment les plans et états parcellaires ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du forage,
- VU le rapport établi par Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 11 juin 2014,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 7 juillet 2014,

Considérant que le Syndicat du Val d'Anzieux Plancieux doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de Grangeon situé au lieu dit « Grangeon » sur la commune de Saint André le Puy dont les coordonnées Lambert (zone II étendue) sont :

X : 751 210 Y : 2 073 250 Z : 373

- la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate et éloignée.

Article 2 : La profondeur de l'ouvrage est de 95,2 m.

Le débit maximal à prélever ne pourra excéder 15,4 m³/h.

Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les débits et les volumes prélevés et un relevé de ces derniers devra être effectué par le gestionnaire ou le Syndicat et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Les informations relatives à ces mesures doivent être conservées pendant 3 ans.

Article 3 : Le SIVAP devra indemniser les autres préleveurs d'eau souterraine de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE II : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4 : Le SIVAP est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Au vu du dossier technique figurant au dossier d'enquête, et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées au niveau du forage de Grangeon, les eaux doivent subir les traitements suivants :

- élimination du manganèse,
- élimination de l'arsenic,
- traitement pour limiter la corrosion de l'eau vis à vis des métaux et l'agressivité des eaux,
- désinfection.

Article 6 : Dès la mise en service du forage de Grangeon, une analyse de type P1+P2 de l'eau distribuée doit être réalisée.

Article 7 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

Article 8 : Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement, par l'exploitant ou le SIVAP, devra être porté, par le SIVAP, à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le SIVAP aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le SIVAP.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le programme de contrôle sanitaire annuel défini par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 est complété à la ressource « Forage de Grangeon » par :

- 1 analyse de type RP tous les 2 ans,
- 3,5 analyses des paramètres fer et arsenic par an.

TITRE III : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour de l'installation de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection éloignée et les servitudes s'y rapportant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires figurant aux annexes I et II du présent arrêté.

CHAPITRE 1^{er} : LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 12 : Le périmètre de PROTECTION IMMEDIATE comprend la parcelle :
commune de Saint André le Puy : section B parcelle n° 770 (partie).

Il correspond à une emprise de 25 mètres par 25 mètres. Hormis l'ouvrage captant, il n'existe pas d'autre ouvrage sur ce périmètre.
Ce périmètre est acquis en pleine propriété par le SIVAP.

Article 13 : Les travaux d'aménagement du forage doivent être réalisés en respectant la réglementation en vigueur et en suivant les règles de l'art.

Lors des travaux pour réaliser le local abritant la tête de forage, il sera veillé à prendre toutes les dispositions pour éviter une pollution de surface. Une bache de rétention devra être placée sous les machines afin d'éviter une contamination du sol par une fuite accidentelle d'hydrocarbures (carburants, fluides hydrauliques).

Il sera interdit durant la phase chantier sur cette emprise :

- toute opération de maintenance ou d'entretien d'engin,
- le stockage de carburant ou de produit liquide potentiellement polluant,
- le stationnement de véhicules non nécessaires à la phase de chantier en cours, la présence d'une base de vie ou de points de stockages de matériaux, etc.

La tête du forage doit être fermée par un système étanche avec verrouillage de sécurité et son local doit être muni d'une serrure de sécurité et d'un dispositif de détection d'intrusion relié à un dispositif d'alerte.

Article 14 : Un plan de récolement des travaux d'aménagement de l'ouvrage doit être adressé à l'autorité sanitaire avant la mise en service du forage.

Article 15 : Le périmètre de protection immédiate doit être entouré d'une clôture solide de 2 mètres de hauteur, la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. L'accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par le SIVAP dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 16 : L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors du périmètre immédiat.

Article 17 : A l'intérieur de cette zone de protection, toutes les activités, constructions, installations et tous les dépôts sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 13, 15 et 16 et ceux nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, le contrôle des ouvrages existants et l'entretien du périmètre de protection.

CHAPITRE II : LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 18 : Le périmètre de PROTECTION ELOIGNEE s'étend sur les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Saint Cyr les Vignes, Saint Galmier, Cuzieu et Montrond les Bains conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

Il correspond à l'emprise théorique influencée par le pompage de « Grangeon » qui exploite le même aquifère que le pompage de « Veange 2 » situé sur la commune de Bellegarde en Forez.

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger pour garantir la pérennité de la qualité de l'aquifère tertiaire et son exploitation à partir des deux ouvrages « Veange 2 » et « Grangeon » par le SIVAP.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS D'EAU

Article 19 : Tout projet de forage, de sondage, d'ouvrage souterrain de prélèvement d'eau est déclaré conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

A cette déclaration doit être jointe une étude hydrogéologique préalable démontrant l'absence d'incidence défavorable qualitative et quantitative sur le forage de Grangeon, complétée par l'exposition des motivations sur la nécessité d'utiliser l'aquifère tertiaire.

Article 20 : Les forages, sondages et ouvrages de prélèvements d'eau soumis à déclaration ou autorisation du titre 1^{er} du code de l'environnement sont instruits et réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Tout autre ouvrage doit respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
- Le déclarant est tenu de signaler à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
- Lors des travaux de sondage, de forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.
- Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 21 : Les abords des ouvrages doivent être maintenus propres. L'utilisation de ces ouvrages ne doit pas être à l'origine d'une pollution de la nappe ou du réseau de distribution.

Toutes les modifications nécessaires pour garantir leur innocuité vis à vis des nappes captées doivent être effectuées.

En période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

Article 22 : Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration ne puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23 : Les ouvrages abandonnés doivent être déclarés au Préfet et au SIVAP. Ils doivent être comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Article 24 : En plus des dispositions citées aux articles 19 à 23, la réalisation de pompes à chaleur géothermiques par forages verticaux doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un circuit d'échange.

SECTION 2 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT POUR LES INSTALLATIONS, LES ACTIVITES ET LES CONSTRUCTIONS

Article 25 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 26 : Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation générale en vigueur et satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages définies dans le présent arrêté dans un délai d'un an.

La collectivité adressera à l'expiration du délai imparti un état des travaux effectués à l'autorité sanitaire.

CHAPITRE III : SURVEILLANCE ET SCHEMA D'INTERVENTION

Article 27 : La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents, taux de produits utilisés...).

Les comptes-rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, seront consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux telles que mesures de turbidité, contrôles des teneurs en arsenic et manganèse, tests ou mesures du pH, du chlore au niveau du point de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé.

Un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance suscité et les travaux réalisés et indiquant les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance, est adressé chaque année au Préfet.

Article 28 : Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, ou toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le président du SIVAP et le Bureau de la sécurité intérieure de la Préfecture.

Il lui appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des ressources en eau, notamment en cas d'accident impliquant une citerne de produit polluant.

TITRE IV : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 29 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement et par le code de la santé publique.

Article 30 : La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 31 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du SIVAP, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée qui en assure un affichage et le cas échéant communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront annexées dans les documents d'urbanisme des communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr les Vignes, Montrond les Bains, par les soins de chaque maire, dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée aux mairies de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr les Vignes, Montrond les Bains aux lieux habituels d'affichage pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par chacun des maires.

La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet. Les frais sont à la charge du SIVAP.

Une mention de cet arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Les communes de Bellegarde en Forez, Saint André le Puy, Cuzieu, Saint Galmier, Saint Cyr le Vignes, Montrond les Bains doivent conserver un exemplaire de cet arrêté et doivent délivrer les informations sur les servitudes fixées par le présent arrêté à toute personne qui le demande.

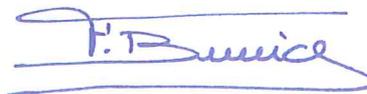
Article 32 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux administratif auprès du Préfet de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Article 33 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le Sous-préfet de Montbrison, le Président du Syndicat Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP), le maire de Bellegarde en Forez, le maire de Saint André le Puy, le maire de Cuzieu, le maire de Saint Galmier, le maire de Saint Cyr les Vignes, le maire de Montrond les Bains, la directrice de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du Bureau de la sécurité intérieure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 18 SEP. 2014

La Préfète



Fabienne BUCCIO

COPIE SERA ADRESSEE A :

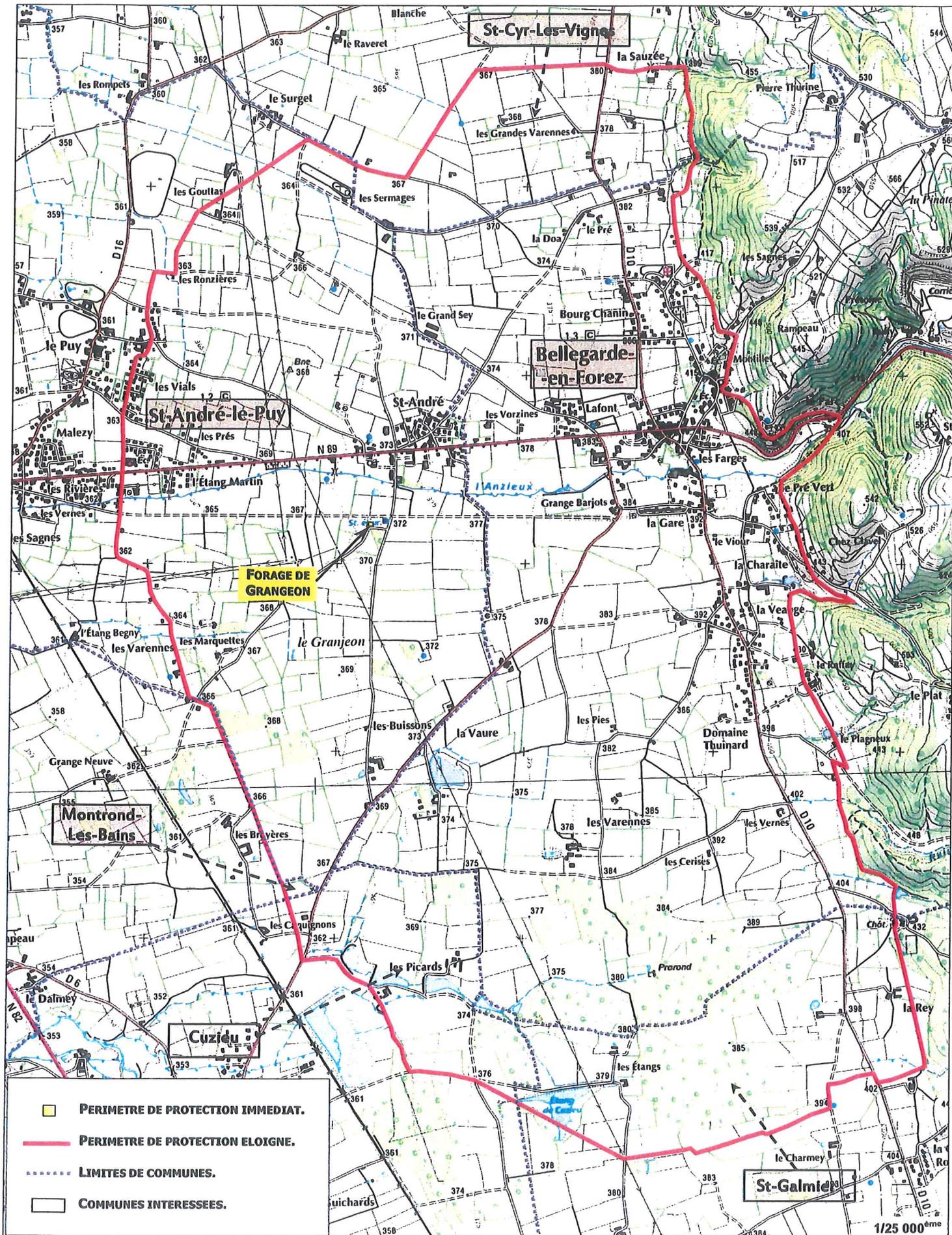
- M. le président du SIVAP,
- M. le maire de Bellegarde en Forez,
- M. le maire de Saint André le Puy,
- M. le maire de Cuzieu,
- M. le maire de Saint Galmier,
- M. le maire de Saint Cyr le Vignes,
- M. le maire de Montrond les Bains,
- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le directeur départemental des territoires, Pôle police et politique de l'eau, Service environnement et forêt,
- M. le directeur départemental des territoires, Service aménagement et planification,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

- PREFECTURE :

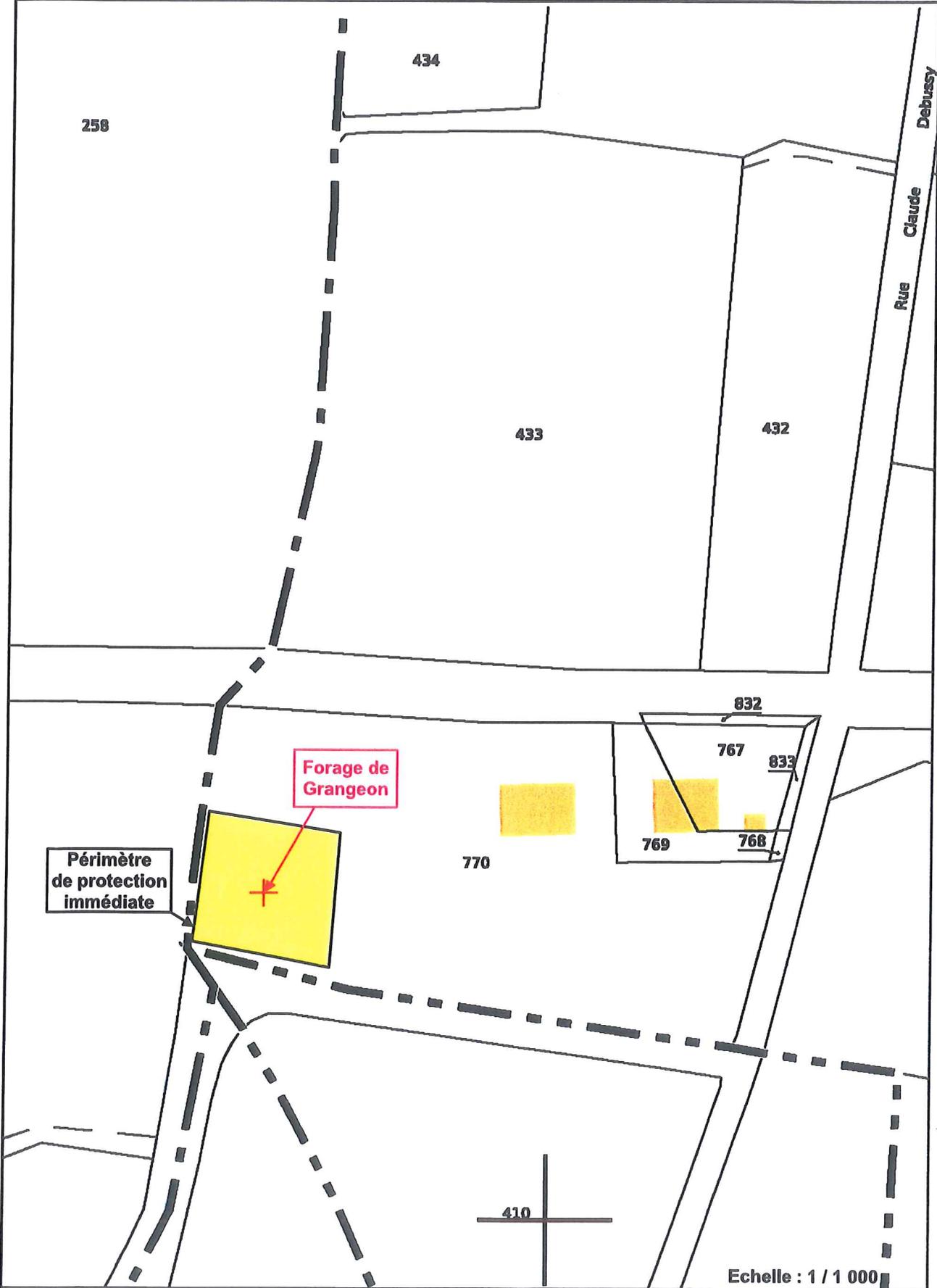
- Bureau de la sécurité intérieure, Service interministériel de défense et de protection civile,
- Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des enquêtes publiques,
- Recueil des actes administratifs.

- Archives

SIVAP
PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION
FORAGE DE GRANGEON - SAINT ANDRE LE PUY



SIVAP
PLAN DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
FORAGE DE GRANGEON - SAINT ANDRÉ LE PUY





Annexe 7 :
Dispositions relatives à la servitude de gaz (I3) :
courrier et fiche servitude de GRT Gaz



DDT 42
SAP-PL Mr GAYARD
2 avenue Grüner CS 90509
42007 Saint Etienne cedex 1

Affaire suivie par : Didier Gayard

VOS RÉF.

NOS RÉF. P16-1670

INTERLOCUTEUR Jacques MOUCHOT-HABIB - 04 78 65 59 47

OBJET Arrêt du PLU commune de Bellegarde en Forez

LYON, le 25 mai 2016

Madame, Monsieur

En réponse à votre courrier du 11 mai 2016, veuillez trouver nos remarques relatives au PLU de Bellegarde en Forez.

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel, et la représentation des bandes d'effets associées sont bien intégrées dans les documents d'urbanisme. Il conviendra de modifier quelques éléments.

GRTgaz ne souhaite pas, dans ces bandes d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En l'absence de la prise en compte des éléments du présent courrier, GRTgaz se prononce de manière non favorable sur le projet de modification du PLU.

Vous trouverez à la suite de nos remarques sur les éléments fournis, une synthèse des éléments à prendre en compte dans votre PLU.

- ✓ Rapport de Présentation : Page 83 - « ces canalisations étant situées...100 mètres des canalisations » : GRT Gaz souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire à une distance de nos ouvrages correspondant à la bande des IRE, soit respectivement 15 m pour Antenne de Saint André le Puy (diamètre 80 mm) et 25 mètres pour l'antenne Chamboeuf-Chazelles sur Lyon, et non 100 m comme précisait l'ancienne réglementation. A préciser en complément l'interdiction d'INB (Installation Nucléaire de Base) dans les bandes PEL
- ✓ P.A.D.D : cette préoccupation (les moyens mis en œuvre pour tenir compte de la canalisation) peut être signalée.
- ✓ Orientations d'Aménagement et de Programmation : les OAP ne sont pas concernées par les zones de dangers des ouvrages GRTgaz.
- ✓ Plan de Zonage : le choix du type de zone doit être compatible avec les mesures de prévention préconisées, une trame peut être reportée .
- ✓ Règlement : Zones A/N préciser dans les zones concernées par les bandes d'effets des canalisations de Transport Gaz, les règles inhérentes à celles-ci. A l'identique, les emplacements réservés, s'ils se trouvent dans les zones d'effets devront tenir compte des mêmes spécifications.



- ✓ Plan de Servitudes et d'informations : le tracé des canalisations GRTgaz est présent ainsi que les zones de maîtrise de l'urbanisation associées.
- ✓ Liste des Servitudes d'Utilité Publique : pour information, l'arrêté du 4 Aout 2006 est remplacé par l'arrêté du 5 mars 2014 qui reprend les mêmes bases. La servitude I3 de GRTgaz est bien présente dans les documents, celle-ci devient (ou deviendra à parution de l'arrêté préfectoral SUP de maîtrise de l'urbanisation.
- ✓ Zones boisées classées : la présence de nos ouvrages et de leur bandes de servitude ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Pour mémoire, la bande de servitude est une bande de libre passage . Cette bande est non-aedificandi et il est interdit de procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, ni à la modification du profil du terrain et à des constructions, ni à des plantations d'arbres (les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites) ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

Vous trouverez, ci-dessous, en rappel, le complément d'information sur les canalisations de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de votre commune ainsi que la réglementation anti endommagement :

| Canalisation | DN | PMS (bar) | Zone de dangers Largeur SUP (1) |
|--|-----|-----------|---------------------------------|
| ANTENNE de ST ANDRE le PUY DP | 80 | 67.7 | 15 |
| <i>Antenne Chamboeuf Ste Foysur Lyon –</i> BANDE D'EFFET | 100 | 67.7 | 25 |

- (1) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant, en application du code de l'environnement (article R.555-30)

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Comme précisé en page 1 du présent document, et conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz



naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :

- les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Petrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de notre ouvrage (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par



GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Cadre Technique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke extending to the right.

Copies : DREAL, Mairie de Bellegarde en Forez

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : BELLEGARDE EN FOREZ

Département : 42

Cette commune est traversée par l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

- ST GALMIER – ST ANDRE DLE PUY Ø 80 mm

SERVITUDES

Est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Cette ouvrage a été déclarée d'utilité publique le 2 juin 1993.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bellegarde-en-Forez

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du DateRapport ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le DateCoderst ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bellegarde-en-Forez

Code INSEE : 42013

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---------------------------------|-----------|----|--------------------------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Alimentation ST-ANDRE-LE-PUY DP | 67,7 | 80 | 1936 | enterré | 15 | 5 | 5 |

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|-----------------------------------|-----------|-----|--------------|--|------|------|
| | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| LA FOUILLOUSE-CHAMBOEUF - STE FOY | 67,7 | 100 | enterré | 25 | 5 | 5 |

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme et à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Loire et adressé au maire de la commune de Bellegarde-en-Forez.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bellegarde-en-Forez, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire – Direction des Collectivités et du Développement Local*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*



Annexe 8 :
Dispositions relatives à la servitude électrique (I4) :
note d'information relative aux lignes et canalisations électriques
émise par RTE



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

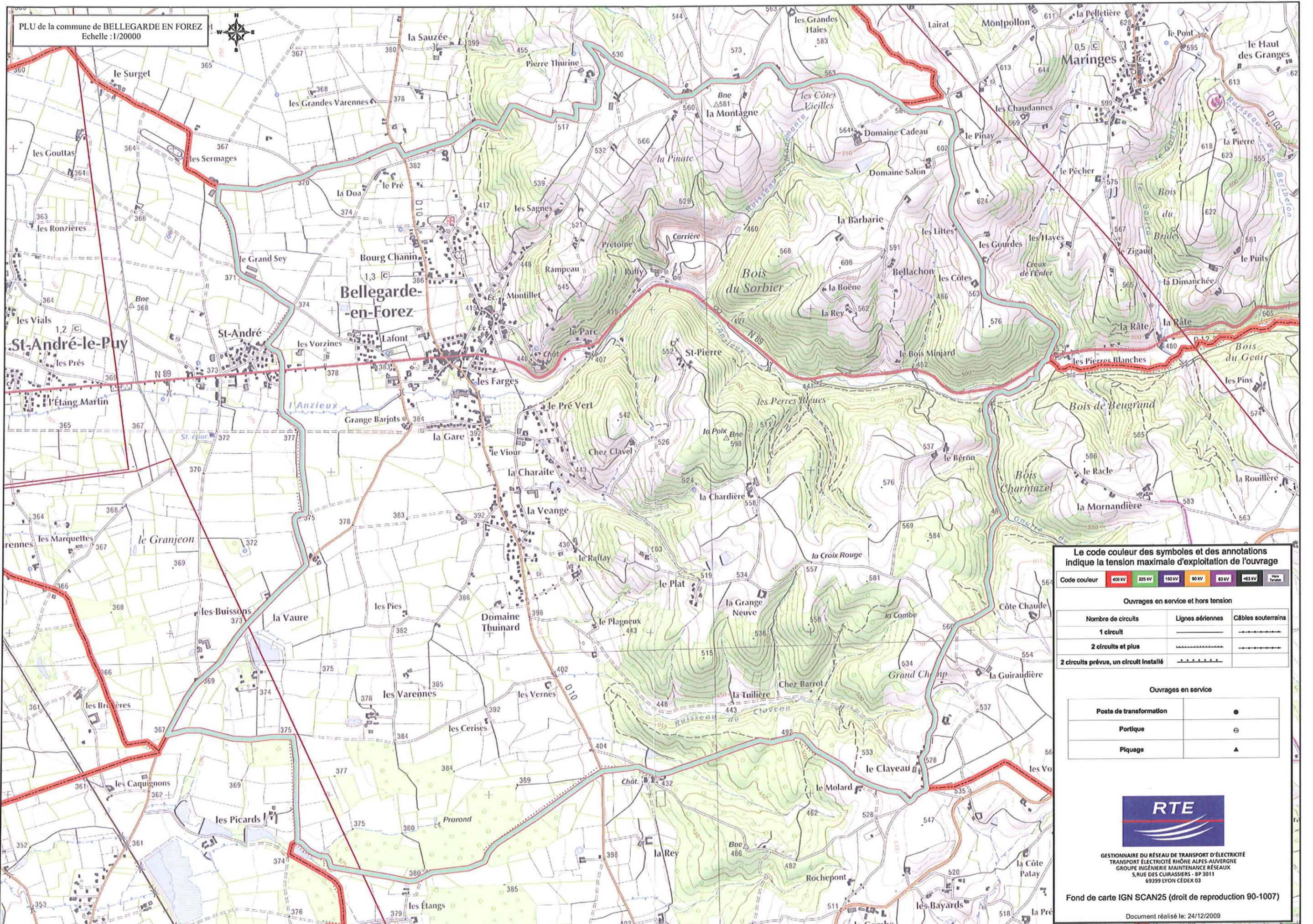
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

| Code couleur | 400 kV | 225 kV | 150 kV | 90 kV | 63 kV | <63 kV | Non Tension |
|--------------|--------|--------|--------|-------|-------|--------|-------------|
|--------------|--------|--------|--------|-------|-------|--------|-------------|

Ouvrages en service et hors tension

| Nombre de circuits | Lignes aériennes | Câbles souterrains |
|--|------------------|--------------------|
| 1 circuit | — | — |
| 2 circuits et plus | — | — |
| 2 circuits prévus, un circuit installé | — | — |

Ouvrages en service

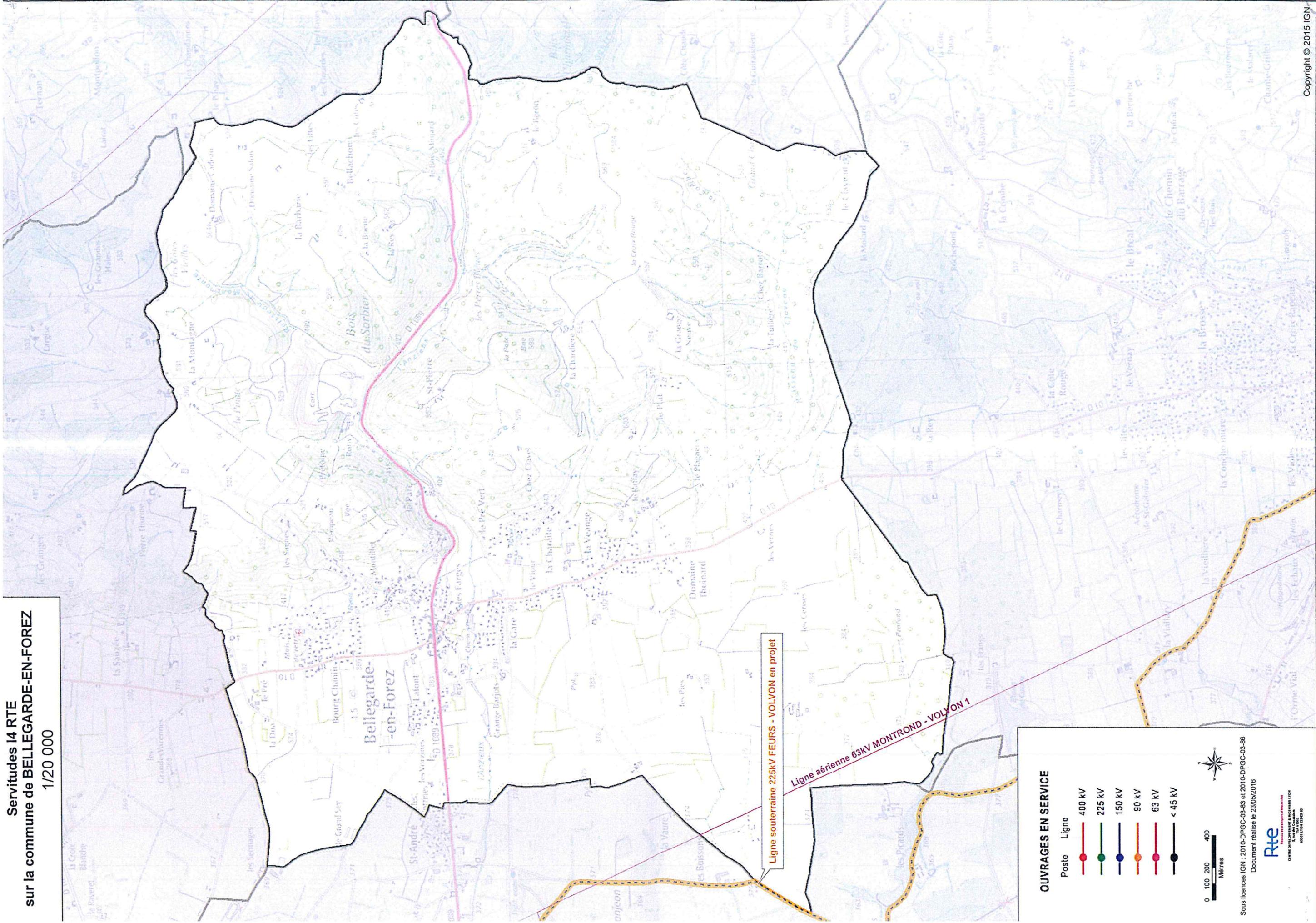
| | |
|-------------------------|---|
| Poste de transformation | ● |
| Portique | ⊖ |
| Piquage | ▲ |



GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
TRANSPORT ÉLECTRICITÉ RHÔNE-ALPES-AUVERGNE
GROUPE INGÉNIERIE MAINTENANCE RÉSEAUX
5, RUE DES COURASSIERS - BP 3011
69399 LYON CEDEX 03

Fond de carte IGN SCAN25 (droit de reproduction 90-1007)

Servitudes I4 RTE
sur la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ
1/20 000



Ligne souterraine 225kV FEURS - VOLVON en projet

Ligne aérienne 63kV MONTROND - VOLVON 1

OUVRAGES EN SERVICE

| Poste | Ligne |
|-------|---------|
| | 400 kV |
| | 225 kV |
| | 150 kV |
| | 90 kV |
| | 63 kV |
| | < 45 kV |

0 100 200 400
Mètres

↑

Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-93 et 2010-DPGC-03-96
Document réalisé le 23/05/2016

RTE
Réseau de Transport d'Électricité
CENTRE DE CONSTRUCTION & D'ENTRETIEN LYON
S.A. au capital de 100 000 000 €
RHS 1501 0305 03